

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA VILLE D'AVIGNON

MAIRIE
Hôtel de Ville

84045 AVIGNON

DIFFUSÉ LE : 25 JUILLET 2019

MAI/JUIN 2019

Les actes publiés au présent recueil peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de la date de leur publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la publication du recueil ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARRETES GENERAUX

VOIRIE ET DIVERS DES MOIS DE MAI & JUIN 2019

Arrêté portant règlementation des horaires de la Fête de la Musique.

Arrêté municipal portant règlementation de l'affichage du Festival OFF 2019.

Arrêté prescrivant des mesures particulières à l'occasion du FESTIVAL 2019.

Arrêté portant règlement intérieur des Halles municipales de la Ville d'AVIGNON.

Arrêté portant commodité de passage dans les rues, places et voies publiques

Arrêté temporaire de fermeture nocturne des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons (Fermeture entre 22 heures et 6 heures du matin du 20/05/2019 au 30/10/2019).

Arrêté de péril ordinaire concernant l'immeuble appartenant à M. et Mme JEBNOUNI situé 2 rue des Infirmières à Avignon.

Arrêté de péril imminent concernant l'immeuble sis 86-88 impasse Reynaud et appartenant au Ministère de l'Education Nationale.

Arrêté portant transfert des dépouilles de M. MARCHAND Daniel – Mme LOPEZ Maria née MORA – l'Enfant BOURGKARD Joëlle du dépositaire communal Saint-Véran vers l'ossuaire du cimetière de MONTFAVET.

Arrêté portant transfert des dépouilles de l'enfant SICARD Adrienne, Mme SICARD Marie née ROUX et M. SICARD Pierre de leur concession perpétuelle N°1864 située au carré 15 du cimetière Saint Véran vers le dépositaire de Saint Véran.

Arrêtés portant **réouverture** d'un établissement recevant du public concernant :

- **Le YES HOTEL** sis 2 rue Marie de Médicis à Avignon
- **MONPLAISIR BALL CONCEPT** sis 948 route de Saint Saturnin à Avignon

Arrêté portant **fermeture** d'un établissement recevant du public concernant :

- **Le BAR RESTAURANT LE 83 VERNET** sis 83 rue Joseph Vernet à Avignon
- **La SARL TOUTE UNE FERME** sis 4 rue Alexandre Blanc à Avignon
- **Le magasin PatiworlD** sis ZAC de la Cristole à Avignon

Arrêté portant **ouverture** d'un établissement recevant du public concernant :

- **L'Hôtel IBIS STYLES** sis Avignon Sud 2968, Chemin de l'Amandier à Avignon
- **Le COIN VERT – ALIMENTATION GENERALE** sis 20 rue Paul Pamard à Avignon
- **CSC CROIX des OISEAUX** sis 26 avenue de la Croix des Oiseaux à Avignon
- **La Salle Polyvalente de MONTFAVET** «Les Lumières» sise 144 avenue Sainte Catherine à Montfavet

Arrêtés portant autorisation d'**ouverture temporaire** d'un établissement recevant du public pour la période du **FESTIVAL 2019** :

- ✓ **ST JOSEPH - JARDIN**
- ✓ **ST JOSEPH – COUR**
- ✓ **THEATRE DES HALLES (chapiteau)**
- ✓ **COUR MINERALE UNIVERSITE**
- ✓ **ECOLE DU SPECTATEUR – POUZARAQUE**
- ✓ **COMPLEXE SOCIO CULTUREL BABRBIERE**
- ✓ **COLLEGE DE LA SALLE**
- ✓ **FOYER DU LYCEE MISTRAL**
- ✓ **PRESENCE PASTEUR EXTERNAT**
- ✓ **THEATRE ARCHIPEL**
- ✓ **THEATRE L'OBSERVANCE**
- ✓ **THEATRE BUFFON**
- ✓ **ESPACE ALYA**
- ✓ **LE ROUGE GORGE**
- ✓ **CHAPELLE ND DE CONVERSION**
- ✓ **THEATRE ESSAION**
- ✓ **THEATRE DU ROI RENE – SALLE DU ROI**
- ✓ **MAISON JEAN VILAR – SALON DE LA MOUETTE**
- ✓ **MAISON THEATRE POUR ENFANTS**
- ✓ **COUR D'HONNEUR**
- ✓ **SALLE PLUTARQUE**
- ✓ **LA SCIERIE – LE STUDIO**
- ✓ **LA SCIERIE – LE HANGAR**
- ✓ **CHAPELLE DU VERBE INCARNE**
- ✓ **THEATRE LE FORUM**
- ✓ **ST JOSEPH - GYMNASSE**
- ✓ **SITE LOUIS PASTEUR (jardins)**
- ✓ **JARDIN CECCANO**
- ✓ **LOCAUX HERBERGEMENT FESTIVAL – ST JEAN**
- ✓ **LOCAUX HERBERGEMENT FESTIVAL – GS BOUQUERIE**
- ✓ **LOCAUX HERBERGEMENT FESTIVAL – GS ST RUF**
- ✓ **LOCAUX HERBERGEMENT FESTIVAL – GS MISTRAL**
- ✓ **CLOITRE DES CARMES**
- ✓ **CHAPELLE DE L'ORATOIRE**
- ✓ **BO THEATRE (Novotel St Roch)**
- ✓ **GYMNASE MISTRAL**
- ✓ **VILLAGE DU OFF**
- ✓ **GYMNASE AUBANEL**
- ✓ **MANUFACTURE PATINOIRE**
- ✓ **MANUFACTURE PRODUCTION**
- ✓ **CHATEAU DE ST CHAMAND**
- ✓ **MUSEE CALVET**
- ✓ **Gymnase St Vincent de Paul**
- ✓ **CTS St Vincent de Paul n°1**
- ✓ **CTS St Vincent de Paul n°2**
- ✓ **CTS St Vincent de Paul n°3**

Arrêtés portant délégation de signature concernant :

- M. Sébastien RUEL
- Mme Agnès MARCAT
- M. Dominique DUFRANCATEL (bons de commande)
- Mme Christel JOUVEN
- Mme Françoise FERRARI
- Mme Mounia BOUHID
- Mme Gisèle MOISSONNIER
- M. Nasser GAROUI

Direction Action Culturelle et Patrimoniale

**ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LES HORAIRES DE LA FETE DE LA MUSIQUE**

PREF 84
05-06-19

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R630-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 n° SI 2004-08-04-210 DDASS relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et autorisant la diffusion de musique par dérogation à l'occasion de la Fête de la Musique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité publique sur sa commune et notamment en matière de circulation et de sauvegarde de la sécurité physique des personnes,

Considérant que cela génère de nombreux attroupements de passants et ce jusque sur les voies de circulation,

Considérant que la circulation automobile est rétablie sur la commune d'Avignon Intra-Muros à partir de 02 heures 00,

Considérant qu'il convient donc que les voies de circulation soient totalement libérées afin d'assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les manifestations de groupes musicaux, de chanteurs ou de toute autre manifestation festive à l'occasion de la Fête de la Musique qui se dérouleront le Vendredi 21 juin 2019 doivent cesser à 01 heure 30 le samedi 22 juin 2019.

ARTICLE 2 : Sont concernés par le présent arrêté : toute représentation de quelque nature que ce soit se déroulant sur la voie publique, le domaine public, les terrasses, les parcs et jardins ouverts sur le domaine public, susceptibles de générer des attroupements sur la voie publique ou le domaine public.

ARTICLE 3 : Sont autorisées les manifestations décrites dans l'annexe au présent arrêté. Ces manifestations devront respecter les horaires définis dans cette annexe.

ARTICLE 4 : Toute violation à l'interdiction édictée par le présent arrêté sera punie d'une contravention de 1 ère classe. Cette sanction sera applicable à chaque manquement constaté au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours sollicitant son annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le

Pour le Maire

Par déléation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line crossing through the middle.

Michel GONTARD
Premier adjoint



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE FESTIVAL OFF 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code de l’environnement, notamment les articles L581-4, L581-8, R581-8

Vu le Code pénal, notamment les articles 610-5 et 644-2

Vu l’arrêté municipal du 15 janvier 1998 réglementant la publicité, les enseignes et les préenseignes sur le territoire de la Commune d’Avignon

Vu l’arrêté municipal du 28 juillet 2014 portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Michel GONTARD

Vu l’arrêté municipal du 2 octobre 2015 portant sur la propreté des voies et de l’espace public,

Considérant que le festival Off se déroulera du vendredi 5 au dimanche 28 juillet 2018 à Avignon

Considérant que plus de 1400 spectacles feront partie de ce festival

Considérant que les spectacles du festival Off sont annoncés principalement par voie d’affichage dans le centre-ville

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité, au cadre de vie, à l’esthétique et à l’environnement

Considérant qu’afin de lutter contre l’affichage sauvage, il est nécessaire d’encadrer l’affichage durant la période du Festival

ARRETE

Article 1 : Dates d’affichage

L’affichage par les compagnies participant au festival Off d’Avignon est autorisé du mercredi 3 juillet 2019 à 14H00 jusqu’au dimanche 28 juillet 2019 inclus, sur l’ensemble du territoire de la Commune à l’exception des lieux définis dans le présent arrêté.

Article 2 : Affichage dans l’espace public

Il est formellement interdit que soient apposées des affiches sur tous les éléments suivants, sans exception :

- les édifices publics,
- les pupitres et blasons aux abords et sur les monuments historiques,
- les arbres, les plantations et leurs tuteurs, les jardinières,
- les corbeilles à déchets,
- toute signalisation routière,
- les palissades de chantier
- les gouttières.

Il est formellement interdit que soit apposé tout dispositif jugé de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Sont interdits les dispositifs collés ou peints au sol, les chevalets ou tout autre dispositif publicitaire mobile (kakémono) restant sur le domaine public ainsi que les publicités autocollantes.

Sont interdits les dispositifs apposés sur les câbles, fils électriques et téléphoniques ainsi que sur les armoires électriques.

Sous l'entière responsabilité des structures de production et donneurs d'ordre, ne sont autorisés que les affichages respectant les dispositions suivantes :

- Affiches constituées de matières exclusivement carton et/ou papier, de préférence biodégradables, leur dimension ne pouvant dépasser le format A2 (hauteur de 60 centimètres ; une largeur de 42 centimètres et/ou de 60 cm de diamètre).
- Systèmes d'accroche constitués exclusivement de ficelle biodégradable (cellulose, chanvre industriel).

Par mesure de sécurité, les affiches ne pourront pas être situées à une hauteur supérieure à trois mètres du sol ni être disposées de manière à surplomber ou traverser des lieux de circulation (ex : guirlande) et de nature à créer un risque de chute de matériel sur les usagers.

Article 3 : Affichage des devantures des salles de spectacle

Seuls sont tolérés, sous l'entière responsabilité des organisateurs et gestionnaires, les calicots installés à plat sur les façades des lieux scéniques, sans obstruer les accès d'entrées et de sorties des établissements recevant du public et des immeubles d'habitation.

Le dispositif d'affichage ne doit être ni cloué, ni fixé à l'aide de fil de fer.

Article 4 : Limitation de l'affichage

L'affichage est interdit :

- Place Pie,
- Place Saint Jean le Vieux,
- Place du Petit Palais
- Place du Palais des Papes
- sur les grilles de clôture et à l'intérieur des espaces suivants :
 - du square Agricole Perdiguier,
 - du Jardin du Rocher des Doms et
 - de la Cité Administrative (angle cours Jean Jaurès et avenue du 7^{ème} Génie).
 - Verger Urbain V

Article 5 : Dépôts de cartons et stockage de journaux gratuits

Le stockage de magazines ou journaux à destination gratuite des festivaliers est interdit sur l'espace public et sur le mobilier urbain.

Les cartons des professionnels à destination des services de collecte ne doivent être déposés qu'aux horaires autorisés et communiqués avant le début du Festival (modification temporaire d'horaires pour éviter les collectes pendant l'heure du déjeuner aux abords des terrasses).

Article 6 : Traitement des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants seront poursuivis devant la juridiction compétente.

Toute installation en infraction de ces dispositions fera l'objet d'une dépose d'office par les services municipaux avec établissement d'un procès-verbal aux frais des contrevenants, puis de l'émission d'un titre de recettes recouvrable par le Trésor Public conformément aux tarifs fixés par délibération municipale.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 21 juin 2019

Pour le Maire
Par délégué



Michel GONTARD
Premier adjoint

Nos Réf. AB/VB – 19-0250

ARRETE
Prescrivant des mesures particulières
à l'occasion du FESTIVAL N°226/2019

Le Maire de la Ville d'AVIGNON

- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L.1311-1, L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1-4-6
- VU** le Code de la voirie routière notamment L.113-2, L.116-2-3 et L.141-2,
- VU** le Code de la route,
- VU** le Code de la santé publique du titre I au titre IV – article L.1321-1, L.3311.1 à l'article L.3355-8 et R.1321-2, R.1321-46, R.3353-1 à R.3353-9, L.3332-1-1 et aux articles R.3332-5 à R.3332-8,
- VU** le Code de commerce, et notamment l'article L.310-2, L.442-8, R.310-8 – R.310-9,
- VU** le Code pénal et notamment les articles L.321-7 – R.321-1 - R.321-9,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-4,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1, L.122-1 ;
- VU** l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi N° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1985 réglementant l'implantation des chapiteaux, tentes et structures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS – du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI 2005-06-10-0010 du 10 juin 2005 rendant public le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de la Ville d'Avignon,
- VU** l'arrêté municipal du 28 septembre 1984 relatif à la Place de l'Horloge et ses abords,
- VU** l'arrêté municipal réglementant la sauvegarde du patrimoine arborescent géré par la Ville d'AVIGNON en date du 30 mai 1994,
- VU** l'arrêté municipal du 20 juin 1996 portant interdiction du racolage commercial,
- VU** l'arrêté municipal du 2 février 1998, portant création d'une zone de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur la Commune d'Avignon – Montfavet,
- VU** l'arrêté municipal du 2 décembre 1998 relatif aux bruits de voisinage,
- VU** l'arrêté municipal n°99-059 du 28 juin 1999 portant interdiction, pendant la période du festival, d'autorisation de travaux (bennes, échafaudages, palissades, fouilles etc) dans les rues intra- muros.
- VU** l'arrêté municipal de circulation du 16 juin 2003 relatif aux horaires de livraisons

VU l'arrêté municipal du 15 octobre 2007 réglementant certains aspects de la vente et de la consommation des boissons alcooliques et du stationnement en réunion sur les espaces publics,

VU l'arrêté municipal du 13 février 2007 réglementant les horaires d'ouverture des épiceries et autres établissements fixes ou mobiles de vente d'aliments ou de boissons à emporter et interdisant la consommation d'alcools en réunion aux abords desdits établissements,

VU l'arrêté municipal N° 372-2015 du 26 novembre 2015 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulants dans la Commune,

VU l'arrêté municipal en date du 21 juin 2019 portant réglementation de l'affichage Festival Off,

VU l'arrêté municipal N°19-AT-0903 du 21 juin 2019 prescrivant les mesures générales permettant le bon déroulement du Festival d'Avignon,

VU l'arrêté municipal réglementant la diffusion de musique sur la voie publique en date du 26 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il importe d'adopter des mesures destinées à assurer la sécurité et la commodité de la circulation, à prévenir les atteintes à la salubrité publique et à maintenir le bon ordre pendant la période estivale et notamment à l'occasion du Festival d'AVIGNON qui aura lieu :

- **FESTIVAL IN – du jeudi 04 juillet au mardi 23 juillet 2019**
- **FESTIVAL OFF – du vendredi 05 juillet au dimanche 28 juillet 2019**

ARRETE

ARTICLE 1 - Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent, sauf mentions particulières, pendant la période du **jeudi 4 juillet au dimanche 28 juillet 2019** à l'ensemble de l'intra-muros et plus particulièrement, à la Place de l'Horloge et autres voies et places publiques ci-après :

- | | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|
| - Place du Palais des Papes | - Rue Corneille | - Rue Favart |
| - Place du Puits des Boeufs | - Rue de Mons | - Place des Carmes |
| - Rue Gérard Philippe | - Place du Change | - Place de l'Amirande |
| - Rue Jean Vilar | - Rue Balance | - Rue Vice Légar |
| - Place Daniel Sorano | - Rue de la République | - Rue des Lices |
| - Rue Racine | - Cours Jean Jaurès | - Rue Magnanen |
| - Rue Molière | - Place Crillon | - Rue des Teinturiers |
| - Rue Félicien David | - Place Saboly | - Rue Guillaume Puy |

ARTICLE 2 -

L'installation de toute banderole est strictement interdite en travers de toutes les voies réservées à la circulation des véhicules, à l'exclusion du dispositif aménagé à cet effet Cours Jean Jaurès.

Les affichages et toutes publicités pour les spectacles devront suivre les indications de l'arrêté municipal dédié à ce sujet, en date du 21 juin 2019.

ARTICLE 3 - Les établissements utilisant des chapiteaux, des tentes et des structures, devront respecter les règles suivantes :

1. Formuler une déclaration préalable auprès de l'administration,

2. Visite de sécurité obligatoire,
3. Soumis à l'obtention d'une autorisation d'occupation de l'espace public, sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle pour le branchement électrique des structures par une demande d'alimentation auprès de la S.A. fournisseur d'électricité. Les dépenses d'électricité sont à la charge du permissionnaire.

L'usage d'un groupe électrogène individuel est autorisé en cas de besoin, sous réserve de ne pas constituer de gênes pour le voisinage.

ARTICLE 4 – Tout lieu bâti ou toute structure temporaire accueillant du public doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service des Commissions de Sécurité.

ARTICLE 5 - Aucune autorisation d'exploitation de licence de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie ne sera délivrée en Intra-Muros par La Direction des Affaires Générales de la Ville, pour la durée du Festival.

Toutefois, des autorisations de buvette temporaire sont exceptionnellement délivrées pour les institutions représentatives des professions viticoles et les villages du In et du Off (le In se situant au 18 rue des Teinturiers dans la cour du Lycée St Joseph, et le Off dans l'école Thiers au 1 rue des Ecoles).

ARTICLE 6 - La cuisson des aliments est interdite sur le domaine public.

Seuls les professionnels du commerce alimentaire, de la restauration et débitants de boissons peuvent vendre des produits alimentaires et des boissons, sur les lieux explicitement indiqués dans leur arrêté, à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation motivée.

ARTICLE 7 - Toute activité commerciale ambulante quelle que soit l'installation, mobile ou fixe, est interdite hors des emplacements définis par l'arrêté municipal du 26 novembre 2015 N° 372-2015 et le présent arrêté.

Les personnes autorisées à s'installer sur ces emplacements ouverts à la vente ambulante ainsi que les peintres et caricaturistes devront être munis en permanence de l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par l'Administration.

ARTICLE 8 - S'applique l'Arrêté Municipal réglementant la diffusion de musique sur la voie publique, établi par la Police Municipale de la Ville d'Avignon en date du 26 Juin 2017 et indiquant les mesures applicables du 1^{er} au 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 9 – Aucune animation et/ou spectacle permanents ne pourra se dérouler sur le domaine public. Néanmoins, des occupations temporaires du domaine public pour la présentation de pièces de théâtre, de mimes, de marionnettes, de magiciens, de musiciens ou de parades sont tolérées pendant la période de Festival dans les rues et les places d'Avignon et sont soumises aux conditions énumérées ci-dessous :

- Pas d'occupation permanente du domaine public de plus de 30 minutes et toute activité doit cesser 1h avant le début des spectacles aux abords des lieux scéniques des Festivals autorisés
- Pas d'occupation à proximité immédiate de la porte de l'Hôtel de Ville
- Pas d'occupation sur les parvis des lieux de cultes pendant tous les offices
- Pas d'occupation dans le Jardin du Verger Urbain V
- Pas d'utilisation de matériel de scène, tels que gradins, tentures etc...

- Pas d'acte commercial (vente de disques, cassettes, boissons, restauration etc...) ni de quête.
- Pas d'usage de feu sur le domaine public.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exécution de décisions particulières prises antérieurement pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 12 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'AVIGNON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, Monsieur le Directeur de l'Ecologie Urbaine et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire,



Cécile HELLE

N° 1/2019

**ARRETE PORTANT REGLEMENT
INTERIEUR DES HALLES MUNICIPALES
DE LA VILLE D'AVIGNON**

Le Maire de la commune d'AVIGNON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L2221-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de police, et les articles L2224-18 et L2224-18-1 relatifs aux Halles et Marchés,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-32-1 à L2124-35, et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-3 et R131-13,

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux petites entreprises,

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur n° 74.34 du 16 janvier 1974, n° 77.507 du 30 novembre 1977 relatives à l'exercice des activités ambulantes, et n° Dem-C/2015/31988 du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 du 20 décembre 2017 relative aux conditions de cession des autorisations d'occupation temporaire du domaine public dans les halles et marchés,

Vu la délibération du Conseil municipal n°4 du 27 février 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des Halles centrales d'Avignon, l'approbation de la tarification des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes, et le principe d'une refacturation des charges communes et des consommations de fluides auprès des commerçants et artisans,

Vu la délibération du Conseil municipal n°34 du 27 février 2019 relative à la désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie des Halles,

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures nécessaires à l'approvisionnement de la population, en veillant au respect de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publique dans le marché couvert des Halles, et d'assurer une bonne gestion du domaine public communal, Considérant qu'il y a lieu d'appliquer un nouveau règlement intérieur des Halles municipales afin de prendre en considération les nouveautés législatives ainsi que les modifications intervenues dans l'organisation et le fonctionnement suite au changement de mode de gestion des Halles en régie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve le règlement intérieur des Halles municipales d'Avignon ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa date d'affichage en Mairie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Régie des Halles, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, les Inspecteurs de la Salubrité, les agents de la Régie des Halles et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 13 JUIL 2019
Le Maire,



Cécile HELLE



RÈGLEMENT INTERIEUR DES HALLES MUNICIPALES D'AVIGNON

Annexé à l'arrêté municipal fixant le règlement intérieur des
Halles municipales de la Ville d'Avignon

SOMMAIRE

TITRE 1^{ER} - DESCRIPTION GENERALE DES HALLES MUNICIPALES	4
ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE LA PARTIE COMMERCIALE DES HALLES (REZ-DE-CHAUSSEE)	4
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES LOCAUX ANNEXES SITUES AU SOUS-SOL DES HALLES (CAVES, SALLES DE DECOUPE, CHAMBRES FROIDES ET TEMPEREES)	5
ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DES HALLES MUNICIPALES	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES JOURS OU HORAIRES D'OUVERTURE DES HALLES MUNICIPALES	6
TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS COMMERCIAUX ET DES LOCAUX ANNEXES	7
ARTICLE 5 - ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES D'EMPLACEMENT	7
ARTICLE 6 - ETALS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A LA LOCATION	7
ARTICLE 7 - REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS COMMERCIAUX	8
ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE	9
1. CESSATION D'ACTIVITE POUR CAUSE DE DECES	9
2. CESSATION D'ACTIVITE VOLONTAIRE	9
TITRE 3 - ACCES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU SOUS-SOL DES HALLES	12
ARTICLE 9 - REGLES D'ACCES	12
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉCHARGEMENT, RECHARGEMENT DE MARCHANDISES ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	12
ARTICLE 11 - CAS DES VEHICULES DES TITULAIRES	13
TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION	14
ARTICLE 12 - AMENAGEMENTS - INSTALLATIONS	14
ARTICLE 13 - ENTRETIEN - REPARATIONS	14
ARTICLE 14 - CHARGES ET FOURNITURES	14
ARTICLE 15 - TRAVAUX, AMENAGEMENTS ET SECURITE INCENDIE	15
ARTICLE 16 - CIRCULATION DU PUBLIC	16
ARTICLE 17 - INTERDICTIONS GÉNÉRALES	16
ARTICLE 18 - JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES	18
ARTICLE 19 - OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE	18
ARTICLE 20 - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS	19
ARTICLE 21 - OBLIGATION D'ÉTALAGE	19
ARTICLE 22 - PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS	19
ARTICLE 23 - PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES HALLES	19
ARTICLE 24 - ABSENCES ET CONGES	20
ARTICLE 25 - SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE	20
ARTICLE 26 - ASSURANCE DES PROFESSIONNELS	21
TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION	22
ARTICLE 27 - CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE	22
ARTICLE 28 - REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE	22
ARTICLE 29 - DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS	22
TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS	23
ARTICLE 30 - MATÉRIEL DES PROFESSIONNELS	23
ARTICLE 31 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES PROFESSIONNELS	23
ARTICLE 32 - INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 33 - AUTRES PRESCRIPTIONS	23

TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE.....	24
ARTICLE 34 – FORMATION DES TARIFS.....	24
ARTICLE 35 – MODALITES D'APPLICATION	24
ARTICLE 36 – PAIEMENT	25
TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS.....	26
ARTICLE 37 – RESPONSABILITÉS	26
ARTICLE 38 – SANCTION DES INFRACTIONS	27
1. EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE.....	27
2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	27
3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX SANCTIONS	28
ARTICLE 39 – REPRESENTATION DES PROFESSIONNELS CONCERNES ET CONSULTATIONS LEGALES	29
ARTICLE 40 – APPLICATION DU RÈGLEMENT	30

TITRE 1^{er} - DESCRIPTION GENERALE DES HALLES MUNICIPALES

Les halles municipales font partie du Domaine public communal et constituent un marché couvert réservé en priorité aux commerces de vente de denrées alimentaires.

Sont également acceptés des activités de services périphériques telles que restauration à consommer ou à emporter, débits de boissons, commerces de fleurs, activité de diffuseur de presse, ... etc.

Les ventes en gros sont interdites. Toutefois, la vente en demi-gros est tolérée seulement à l'intérieur des étals à destination des hôteliers et des restaurateurs.

Les plans définissant les périmètres des Halles sont annexés au présent Règlement.

Article 1 – DESCRIPTION DE LA PARTIE COMMERCIALE DES HALLES (Rez-de-chaussée)

Les halles sont divisées en étals séparés de 2 m x 2 m numérotés et non numérotés tels que définis dans le plan joint en annexe, et à aménager par l'occupant pour recevoir les denrées et marchandises de diverses natures admises aux Halles.

1.1. Etals avec affectation spéciale

Les étals énumérés ci-dessous demeurent réservés à certaines activités commerciales et artisanales, à savoir :

- 1) Boucherie : étals n°2 à 4, 16 à 29, 204 à 209, 217, 218, 223 et 224
- 2) Poissonnerie et écailler : étals n°5 à 15
- 3) Triperie : étals n°102 à 106 et 108 à 112

Par dérogation, les étals réservés à une affectation spéciale et vacants depuis plus de trois mois pourront être attribués à tout commerce autorisé dans les halles, après avis du Comité consultatif des Halles. Au départ du commerçant dérogatoire, l'étal retrouvera son affectation initiale sauf si dans le mois, il n'y a aucun preneur dans le commerce spécialisé. Dans ce cas, l'étal devient définitivement sans affectation.

1.2. Etals sans affectation spéciale

Dans tous les autres étals pourront être indifféremment occupés les autres commerces autorisés dans les Halles.

Toutefois, le commerce de charcuterie pourra s'exercer aussi bien dans des étals classés boucherie que dans ceux sans affectation spéciale.

Article 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX ANNEXES SITUÉS AU SOUS-SOL DES HALLES (caves, salles de découpe, chambres froides et tempérées)

Les locaux annexes, composés de caves, salles de découpe, chambres froides et tempérées, sont situés dans le sous-sol des Halles municipales et sont à la disposition exclusive des titulaires d'étals pour les seules marchandises ou denrées leur appartenant.

Les caves, chambres froides et tempérées et salles de découpe devront être tenues dans le plus grand état de propreté par les utilisateurs.

Ces locaux sont exclusivement affectés au stockage de matériel, marchandises ou de denrées. Aucune opération de préparation, fabrication ou transformation n'y est autorisée, à l'exception des salles de découpe réservées aux activités de boucherie.

Il y est formellement interdit d'y déposer des matières inflammables et d'y laisser stationner des déchets ou denrées en état de putréfaction.

Il est de même interdit de stocker dans les allées attenantes à ces locaux : tables, billots, caisses, emballages, débris, marchandises, ...etc.

Toute infraction constatée sera sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 38.

Article 3 FONCTIONNEMENT DES HALLES MUNICIPALES

3-1 : Jours d'ouverture

Les Halles sont ouvertes toute l'année et tous les jours de la semaine, sauf le LUNDI.

Les jours d'ouverture pourront être modifiés par la Ville après avis du Comité consultatif des Halles.

3-2 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés par la Régie des Halles et sont affichés au bureau d'accueil des Halles ainsi qu'aux entrées du site.

Les professionnels sont tenus de respecter les horaires suivants :

- à partir de 5h, les professionnels et leurs employés sont admis à pénétrer dans les halles pour la réception et la préparation des marchandises,
- entre 5h et 6h, l'entrée s'effectue uniquement par le sous-sol,
- à 6h, ouverture des halles au public. Aucune transaction ne peut avoir lieu avant l'heure d'ouverture au public,
- à 14h00, fermeture des halles au public,
- à 20h au plus tard, les professionnels et leurs personnels doivent quitter les halles

Les titulaires des étals ayant un accès indépendant et accessible au public depuis l'extérieur des Halles sont autorisés à exercer leur activité au-delà des horaires d'ouverture au public rappelés ci-dessus.

Des dérogations temporaires d'accès aux Halles en dehors des périodes citées plus haut pourront être accordées aux professionnels qui en feront la demande auprès de la Régie des Halles.

Les professionnels sont tenus de respecter les horaires minimum d'ouverture des étals au public :

- 8h à 13h30 du mardi au vendredi
- 8h à 14h00 le week-end et les jours fériés

Chaque commerçant devra procéder à l'affichage de ses propres horaires d'ouverture de façon visible sur son stand, ces horaires devant respecter la plage de présence d'ouverture au public minimale.

Pour les activités de buvette et de restauration :

- du mardi au dimanche : fin d'accueil de nouveaux clients à 13h45. Départ de la clientèle à 14h15 maximum à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant.
- Samedi et dimanche : fin de service et d'accueil de nouveaux clients à 13h45. Départ de la clientèle à 14h30 maximum à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant.

Toute présence constatée de clientèle après 14H15 (14h30 le weekend) sera considérée comme une infraction de la part de l'exploitant concerné et sera sanctionnée conformément aux dispositions prévues à l'article 38.

De manière générale, après la fermeture des portes, nul ne pourra pénétrer dans la partie commerciale des Halles sans un motif légitime et sans être accompagné par un agent qualifié de la Ville.

Article 4 – CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES JOURS OU HORAIRES D'OUVERTURE DES HALLES MUNICIPALES

A la demande de la Ville, ou des professionnels, et/ou de leurs représentants, après avis du Comité consultatif des Halles et accord de l'autorité municipale, les Halles pourront être ouvertes au public le lundi.

Dans les mêmes conditions, des extensions d'horaires peuvent être aussi mises en place à la demande des professionnels et/ou de leurs représentants ou bien de la Ville.

TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS COMMERCIAUX ET DES LOCAUX ANNEXES

Article 5 – ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES D'EMPLACEMENT

Les occupations d'emplacements commerciaux (étals) et de locaux annexes sont soumises au régime de la convention d'occupation précaire en raison de l'appartenance des Halles au domaine public de la commune, d'une durée de six années, et renouvelable par reconduction expresse.

Toute demande d'attribution d'étal devra être formulée par écrit et devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Lettre du postulant
- Attestation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers ou déclaration de création d'une entreprise agricole
- Photocopie de la carte d'identité du candidat ou de la personne physique représentant une personne morale
- Un extrait du casier judiciaire du candidat de moins de trois mois
- Les plans d'aménagement éventuels de l'étal avec les matériaux utilisés et validation par la commission de sécurité.

Le candidat devra s'engager à exploiter lui-même les étals concédés et préciser la nature des denrées ou produits qu'il se propose de vendre.

Après analyse des dossiers de candidature, et avis du Comité consultatif des Halles, le Maire ou son représentant attribuera les étals sous forme de convention précaire d'occupation du domaine public.

Les nouveaux titulaires devront ensuite faire parvenir à la direction de la Régie des Halles, dans les trente jours de leur prise en compte de l'emplacement, une attestation d'assurance des locaux et responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'une attestation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers ou déclaration de création d'une entreprise agricole.

Toute pièce manquante exigée aux alinéas précédents conduit au rejet de la demande.

Article 6 – ETALS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A LA LOCATION

Les étals devenus vacant(s), par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, font l'objet d'une publicité d'une durée de quatorze jours par la Ville au moyen d'un affichage sur l'emplacement disponible et sur le mur réservé à l'affichage situé face aux étals n°

113-114-115-119-120-121, côté entrée des Halles rue Petite Meuse , et sur le site internet de la commune.

Cette publicité doit permettre aux titulaires d'un emplacement intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation sous réserve que la nature des marchandises vendues ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et celui de face. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Ils doivent être titularisés depuis au moins deux ans dans les Halles
- Parmi les titulaires ayant au moins 2 ans d'ancienneté, l'emplacement sera attribué en fonction des critères sus mentionnés.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés sont attribués en fonction du rang d'inscription sur la liste d'ancienneté des demandes qui doivent être renouvelées annuellement, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer, en priorité, un emplacement à un professionnel exerçant une activité qui ne serait pas représentée dans les Halles ou de manière jugée insuffisante.

De plus, par exception, la Ville autorise que l'emplacement laissé vacant par son titulaire puisse être attribué prioritairement dans les cas qui suivent :

- Au conjoint (sur présentation des pièces justificatives d'activité). Celui-ci conservera l'ancienneté du précédent titulaire.
- Aux descendants ou ascendants directs. L'ancienneté commencera le jour de son attribution.

Article 7 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS COMMERCIAUX

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Le titulaire et son conjoint, ainsi que les personnes vivant maritalement, ne pourront occuper plusieurs emplacements distincts quel que soit le commerce exercé, ni plus de douze étals contigus.

Seuls les titulaires avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement conserveront leurs emplacements.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des Halles, le Maire ou son représentant se réserve le droit de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Article 8 – CESSATION D'ACTIVITE

1. CESSATION D'ACTIVITE POUR CAUSE DE DECES

En cas de décès du titulaire, le Maire ou son représentant pourra délivrer une autorisation temporaire de 3 mois à compter du fait générateur, aux ayants droit afin qu'ils puissent continuer à exercer dans les Halles. Cette demande sera formulée par écrit au Maire ou à son représentant.

Les ayants droits pourront présenter un successeur, y compris l'un d'entre eux, dans les 3 mois qui suivent le décès.

La décision du Maire ou de son représentant fera l'objet d'une information auprès du Comité consultatif des Halles.

2. CESSATION D'ACTIVITE VOLONTAIRE

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit au moins 3 mois à l'avance le Maire ou son représentant par écrit, en indiquant la date de cessation. Il devra adresser une demande écrite, accompagnée du projet de cession, des documents de commerce, et indiquant la date prévue de cession le cas échéant.

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Par exception, les états pourront être transmis dans les conditions suivantes :

- En cas de cessation d'activité ou de cession de fonds : sous réserve d'exercer l'activité dans les Halles depuis une durée minimale de trois années conformément aux dispositions de la délibération n°20 du Conseil municipal du 20 décembre 2017, le titulaire d'une autorisation d'occupation, Immatriculé au registre de commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers ou à la Chambre d'agriculture, peut présenter au Maire un successeur qui doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, ou au répertoire des métiers ou à la Chambre d'agriculture, qui le remplace dans ses droits et obligations. Cette personne s'engage à reprendre la même activité, c'est-à-dire la même catégorie de produits vendus que celle autorisée par la Ville au cédant.
- En cas de changement d'activité : si un nouvel occupant envisage d'y exploiter un commerce différent de celui dont il demande à prendre la suite, le cédant et le cessionnaire devront solliciter au préalable le consentement écrit du Maire ou de son représentant dont la décision sera sans possibilité de recours d'aucune sorte. Le comité consultatif des Halles sera sollicité pour avis.
- En cas de rachat de l'entreprise du titulaire par un repreneur, sans cession de fonds, celui-ci devra se faire connaître auprès du Maire ou de son représentant et

faire acte de candidature conformément à la procédure d'attribution des places vacantes.

Une publicité préalable sera mise en place dans le but de permettre aux candidats potentiels de se manifester. Elle aura pour intérêt de vérifier qu'aucune autre manifestation d'intérêt concurrente n'existe et que cette transmission est compatible avec l'affectation et la conservation du domaine public et l'organisation générale des Halles municipales.

En cas d'accord :

- La décision du Maire ou de son représentant sera notifiée aux deux parties par RAR (au cédant l'informant de la décision municipale, au cessionnaire lui signifiant les modalités pratiques de son enregistrement ainsi que celles relatives à sa participation aux séances de marché des Halles) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande conformément à l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales.
- L'acquéreur devra à son tour présenter l'intégralité des pièces afférentes à sa qualité de professionnel. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers, ou bien à la chambre d'agriculture, est subrogée dans ses droits et ses obligations. Dans ce cas, l'autorisation d'occuper le domaine public sera réputée acquise à la réception par la Ville d'une preuve de l'effectivité de la cession.
- L'autorisation préalablement délivrée au cédant devient caduque. Le bénéficiaire ne pouvant prétendre à l'ancienneté du titulaire initial, celle-ci débutera à compter de la date de la décision du Maire ou de son représentant.

En cas de refus :

- Le Maire ou son représentant doit motiver sa décision. Le refus peut se fonder sur la non-validité de la demande (situation administrative des intéressés, non-respect des délais), motif d'intérêt général (changement d'activité, surreprésentation du produit vendu) ou si le successeur ne présente pas les garanties financières suffisantes.
- A défaut d'exercice dans un délai de trois mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande conformément à l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales
- Tout titulaire d'un emplacement qui aura cessé son activité pour une raison quelconque (abandon, retrait, cession), ne pourra plus, ni par lui, ni par les membres de sa famille, ni par personne interposée, prétendre à une nouvelle

attribution d'étal dans le même genre de commerce avant qu'un délai de cinq années ne soit écoulé depuis cet abandon. Le mot famille s'entend des personnes vivant sous le même toit et ayant même chef. Il ne pourra également, avant le même délai, entrer au service d'un commerçant des Halles exerçant un commerce similaire à celui qu'il exploitait lui-même.

- Il en sera de même, mais pour tout genre de commerce, de tout titulaire d'étals expulsé des Halles, soit pour défaut de paiement, soit en vertu d'une décision de l'Administration pour infraction aux prescriptions d'ordre, de salubrité et de police édictées par le présent règlement auquel tous les détenteurs d'emplacements sans exception, restent soumis. Toutefois, si un titulaire de plusieurs étaux n'en abandonnait qu'une partie, il pourrait continuer l'exploitation des étaux qu'il aurait conservés.

TITRE 3 - ACCES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU SOUS-SOL DES HALLES

Article 9 - REGLES D'ACCES

L'accès au sous-sol des Halles municipales est formellement interdit à toute personne étrangère aux Halles.

Seuls les titulaires d'étals et leurs employés, leurs livreurs, les prestataires de services de la Régie des Halles (Nettoyage, collecte des déchets, ...etc.) et le personnel municipal sont autorisés à accéder au sous-sol.

En outre, peuvent accéder ponctuellement et sur autorisation de la direction de la Régie des Halles les entreprises devant effectuer des interventions de maintenance ou des travaux de dépannage pour un occupant.

Article 10 - CONDITIONS DE DÉCHARGEMENT, RECHARGEMENT DE MARCHANDISES ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'aire de desserte du sous-sol est réservée aux véhicules de livraisons, aux véhicules d'enlèvement des déchets et de nettoyage et aux véhicules de service des techniciens municipaux ou des prestataires techniques agissant pour le compte de la Régie des Halles.

En outre, peuvent y stationner ponctuellement et sur autorisation de la direction de la Régie des Halles les véhicules des entreprises devant effectuer des interventions de maintenance ou des travaux de dépannage pour un titulaire.

L'accès au sous-sol est interdit à tout véhicule transportant des produits dangereux, soit par leur toxicité, soit par leur inflammabilité.

Le stationnement des véhicules de livraisons se fera exclusivement sur l'espace matérialisé à cet effet dans le sous-sol des Halles. Les livraisons pourront se faire uniquement le matin du mardi au dimanche sauf dérogation accordée par la direction de la Régie des Halles. Ce stationnement n'est autorisé que pendant le temps strictement réservé au chargement ou déchargement des marchandises. Il ne pourra durer plus de dix (10) minutes.

Les marchandises seront déchargées sur le quai et acheminées sans délai vers les étals ou les locaux annexes individuels par les moyens de chaque occupant. Les opérations de desserte se poursuivront de manière régulière et continue.

L'arrêt des moteurs est obligatoire pendant toute la durée du stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les rampes d'accès et de sortie, ainsi qu'en dehors des espaces matérialisés. Toute infraction constatée sera sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 38.

Article 11 – CAS DES VEHICULES DES TITULAIRES

Environ 13 places de stationnement sont disponibles dans le parking en sous-sol de la halle exclusivement pendant les jours et horaires suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 5 heures à 20 heures.

Ces places sont réservées en priorité pour les professionnels dont les véhicules sont hors gabarit du parking public des Halles.

Les attributions sont effectuées par la direction de la Régie des Halles après avis du Comité consultatif des Halles. L'autorisation délivrée n'est valable que pour la durée de la convention d'occupation et pour un seul véhicule par occupant.

La Ville peut, dans le respect de ses obligations de consultation, modifier les conditions de stationnement ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements

La responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause pour les pertes, vols, ainsi que des accidents quelconques dont les propriétaires seraient victimes, ou qu'ils occasionneraient à autrui.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

Article 12 – AMENAGEMENTS INSTALLATIONS

Les occupants devront se munir, à leur frais, de tout le matériel nécessaire à leur commerce, la Régie des Halles ne leur mettant à disposition que la jouissance de l'emplacement pour l'exercer.

Chaque commerçant doit respecter l'alignement des étals et en aucun cas faire déborder ses installations dans l'emprise des allées réservées à la circulation du public. Il devra matérialiser la séparation de son emplacement avec l'étal voisin contigu en veillant à ne pas occasionner de gêne visuelle.

L'occupant, en cas de départ, fera son affaire personnelle du transfert ou de la liquidation des aménagements et équipements réalisés par lui et liés à son commerce.

Article 13 – ENTRETIEN - REPARATIONS

Les occupants sont tenus de procéder à leurs frais aux réparations et à l'entretien des installations et de leur emplacements : marbres, carreaux faïencés, cloisonnements, ferrures, crochets, ...etc.

Les titulaires ne pourront s'opposer aux visites et contrôles périodiques concernant la sécurité des installations existantes dans les étals, caves, chambres froides et chambres tempérées. Ils devront permettre l'accès à ces locaux aux agents municipaux ainsi qu'aux agents des services d'hygiène, ou des organismes agissant pour le compte de la Ville, sur simple réquisition de leur part.

Article 14 – CHARGES ET FOURNITURES

Sont à la charge des professionnels :

- Charges prises directement par le titulaire de l'emplacement commercial : abonnements et consommations d'électricité, téléphone, internet, contrôles réglementaires obligatoires (hygiène, technique et sécurité), traitements de désinfection de nuisibles ou insectes à l'intérieur de l'emplacement ou local annexe, ainsi que toutes autres consommations individuelles liées spécifiquement à l'exploitation commerciale du stand.
- Charges à caractère individuel facturées au stand occupé : eau, électricité des chambres froides et des chambres tempérées (le cas échéant)
- L'entretien des groupes froid des chambres froides (le cas échéant)

Article 15 - TRAVAUX, AMENAGEMENTS ET SECURITE INCENDIE

Les Halles sont un Etablissement Recevant du Public classé en Type M de la 1ère catégorie. A ce titre, tout aménagement :

- doit être conforme au Règlement de Sécurité,
- être attesté par un organisme agréé,
- et avoir reçu au préalable l'aval de la commission de sécurité.

Dans ce cadre, pour tous travaux d'agrandissement, de modification ou d'aménagement de l'étal, il faudra au préalable, 1 mois avant la date prévisionnelle de réalisation des travaux, transmettre à la Régie des Halles un dossier d'aménagement comprenant :

- une notice descriptive
- les plans de l'aménagement prévu
- une notice de sécurité établie et validée par un organisme agréé

Le commerçant habille et aménage à ses frais l'étal qui lui est attribué. Il doit préalablement à l'exécution des travaux, communiquer à la Ville, aux fins d'autorisation, le projet des aménagements à réaliser.

La direction de la Régie des Halles examinera tous les projets d'installation des stands ainsi que le modèle, la dimension et la couleur des inscriptions qui seront portées sur les bandeaux. La direction de la Régie des Halles se réserve le droit de refuser toute installation qui déparerait les Halles municipales et ne serait point en harmonie avec la disposition de cet établissement.

Durant la réalisation des travaux, le titulaire devra prendre l'attache d'un organisme agréé qui suivra ceux-ci et attestera, dans un rapport final dénommé Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux (RVRAT) de la conformité des aménagements réalisés.

Pendant toute la durée de l'exploitation de l'étal, l'occupant devra respecter les dispositions du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public.

La Ville fera procéder, selon les périodicités réglementaires à la vérification des installations techniques, tant communes que privées, concourant à la sécurité des lieux.

A ce titre, le titulaire de l'emplacement devra autoriser, chaque année, le libre accès du contrôleur technique missionné par la Ville et devra impérativement réaliser les observations qui pourraient apparaître à la suite de la visite de celui-ci.

Tous les aménagements et transformations apportés par l'occupant sans autorisation préalable, seront supprimés par lui à ses frais et sous sa responsabilité, sans préjudice des indemnités que la Ville pourra lui réclamer.

La ville n'assure que l'éclairage d'ensemble des parties communes des Halles, il appartient aux titulaires d'assurer à leur frais l'éclairage particulier et l'alimentation électrique de leurs étals.

Article 16 – CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des halles, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, rollers, trottinettes, gyropodes ou assimilés ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation. Toutefois, certains types de groupes sont autorisés : touristiques, scolaires et délégations.

Article 17 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, il est strictement interdit pour les titulaires et leurs salariés sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 35 :

- de fumer ou de vapoter dans les Halles (sas d'entrée, escaliers et sous-sol compris) en vertu des lois et règlements en vigueur, y compris en dehors des périodes d'ouverture au public,
- de stationner debout ou assis dans les allées publiques
- d'annoncer par des cris la nature ou le prix des marchandises,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit (y compris de la diffusion musicale), transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public,
- d'aller au-devant du public pour leur offrir des marchandises ; de leur barrer le passage ou de les solliciter en barrant le passage
- d'appeler les clients d'un étal à un autre,
- de conduire le public à d'autres titulaires établis dans les halles,
- de disposer tout mobilier ou emballages dans les passages réservés à la circulation du public (tables, chaises, tonneaux, cagettes, cartons, ...etc.), sauf de manière temporaire pour une manifestation collective organisée et autorisée par la Régie des Halles,
- d'encombrer les allées et tout passage destinés à la circulation du public,
- d'installer des appareils de chauffage d'appoint à combustion,
- de jeter dans les parties communes, des emballages, ou détritres quelconques,
- de souiller les parties communes avec du sang, les souillures accidentelles devront être nettoyées immédiatement par leurs auteurs,
- de laisser séjourner dans l'intérieur des étals des marchandises avariées, débris de viande, vidange de volailles et de gibier, poissons ou tous autres

résidus insalubres. Toutes ces matières devront être recueillies dans des récipients munis d'un couvercle, dissimulés à la vue du public. Ils seront vidés au moins une fois par jour dans l'espace prévu pour recueillir les déchets au sous-sol du bâtiment des Halles.

- d'utiliser les conteneurs à déchets ménagers du domaine public implantés en dehors de l'enceinte des Halles. Les déchets résiduels devront être préalablement emballés dans des sacs et déposés dans l'espace prévu à cet effet. Les déchets recyclables devront être déposés dans l'espace « Triboutik » réservé aux professionnels, et accessible par digicode depuis la rue de l'Olivier.
- de cracher ou d'uriner dans les passages et les étals, ou toute autre partie des Halles.
- de distribuer en dehors de son emplacement des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés,
- d'invectiver ou d'injurier le personnel municipal (article 11-3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et articles 433-3 et 433-5 du Code pénal)

L'entrée des Halles est interdite :

- aux marchands ambulants, musiciens, camelots, saltimbanques, vendeurs de journaux à la criée, distribution d'imprimés publicitaires ou autres, ainsi qu'à tous autres individus exerçant ordinairement leur profession sur la voie publique,
- à tout individu qui, par ses paroles, gestes ou tenue, porterait atteinte à la tranquillité ou à la salubrité publique,
- aux animaux domestiques, même tenue en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Par exception, pendant la période du Festival In et Off d'Avignon, et sur autorisation de la direction pour toutes les autres manifestations, les déambulations seront acceptées sans pouvoir perturber la circulation du public dans les allées.

Il est formellement interdit au public :

- de fumer ou de vapoter dans les halles (y compris sas d'entrée) conformément aux lois et règlements en vigueur,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

Les personnes qui prononcent des injures ou insultes, qui troublent l'ordre ou la tranquillité ou qui n'obéissent pas aux injonctions du personnel de la Régie des Halles pourront, sans préjudice des contraventions et poursuites judiciaires, être expulsées des Halles municipales.

La même interdiction s'applique aux abords des portes d'accès aux halles qui doivent demeurer toujours bien dégagées ainsi qu'aux trottoirs extérieurs. Dans les halles, toute publicité n'émanant pas de ses propres titulaires est interdite.

Article 18 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les professionnels doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité.

L'évolution de la réglementation ne peut être une cause de justification d'une situation illégale. Il incombe aux titulaires de vérifier qu'ils sont à jour au regard de la régularité de leur situation.

Article 19 – OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE

La sous-location et la gérance de tout ou partie des étals, caves, chambres froides et chambres tempérées dans les Halles, sont interdites étant entendu que les titulaires doivent exploiter personnellement leur commerce.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer à condition que ce dernier justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants auprès des agents qualifiés de la Régie des Halles.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement des droits de place et autres charges établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, la convention d'occupation précaire est immédiatement résiliée.

En cas de décès du professionnel, il convient de se reporter à l'article 8 du présent règlement.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs redevances ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus des halles pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Article 20 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les titulaires doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville.

Tous les ans au cours du mois de janvier ou, à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet à la Ville, copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus est considérée comme infraction au présent règlement et passible des sanctions prévues à l'article 38.

Article 21 – OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt ou rester inoccupés même partiellement.

Article 22 – PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque professionnel ne peut occuper qu'un seul emplacement dans les Halles. Toutefois, seuls les titulaires d'emplacements distincts avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement conserveront leurs étals.

Article 23 – PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES HALLES

Les emplacements commerciaux et les locaux annexes, devront être tenus constamment dans le plus grand état de propreté, en particulier les tripiers, bouchers, charcutiers, poissonniers et écaillers qui devront quotidiennement nettoyer toutes les parties de leur matériel et se conformer en outre à toutes les mesures et précautions d'hygiène édictées par la réglementation.

La Ville gèrera les prestations de dératisation et désinsectisation des parties communes des sous-sols et du rez-de-chaussée. Les occupants auront l'obligation de traiter les éventuelles infestations à l'intérieur de leur emplacement et des locaux annexes le cas échéant.

Les titulaires ne pourront s'opposer aux visites et contrôles périodiques des agents qualifiés de l'autorité municipale concernant l'hygiène des installations existantes dans les étals.

En cas de refus de la part des intéressés de se conformer à ces obligations, la Régie des Halles adressera une mise en demeure conformément à l'article 38 du présent règlement.

La direction de la Régie des Halles se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'autorisation d'occupation si le commerçant a fait l'objet d'observations réitérées des Services Sanitaires d'Hygiène ou Vétérinaires, notamment s'il a mis en vente des denrées impropres à la consommation.

Les titulaires doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Après la fermeture au public, et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils doivent déposer tous les déchets exclusivement aux endroits de regroupement indiqués, tout abandon dans les étals et dans les allées étant interdit. Les déchets recyclables devront être déposés dans l'espace de la Triboutik réservé aux professionnels, et accessible par digicode depuis la rue de l'Olivier.

Les titulaires doivent par ailleurs opérer parmi leurs déchets un tri entre les bio-déchets et les autres déchets. Par bio-déchets, il faut entendre tous les déchets biodégradables, alimentaires ou de cuisine.

Tous les emballages vides tels que cageots, caisses (en bois ou polystyrène), etc. doivent être déposés par eux aux endroits indiqués, dans les conditions qui leur sont prescrites, séparément des ordures. A compter du 1^{er} septembre 2019, la Ville mettra à disposition des titulaires des espaces destinés à recevoir tous les types de déchets.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

Article 24 – ABSENCES ET CONGES

Les titulaires sont autorisés à interrompre leur activité pour une période maximale de cinq semaines consécutives.

Ils doivent en informer par écrit la Régie des Halles au moins quinze jours avant leur départ, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer les droits de place et autres charges venant à échéance pendant leur absence.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisants reste à la disposition de la clientèle.

En cas de litige, la Ville se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des professionnels d'activité identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Article 25 – SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, la Ville, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours, à compter de la réception de la mise en demeure, par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure, de maladie ou accident, il peut bénéficier des conditions prévues à l'Article 28 ci-dessous.

Article 26 – ASSURANCE DES PROFESSIONNELS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une Compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

Les titulaires doivent transmettre leur attestation d'assurance au mois de janvier de chaque année.

Si la mise en demeure de fournir l'attestation reste infructueuse, la résiliation de la convention d'occupation pourrait intervenir de façon immédiate, sans indemnités.

TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

Article 27 – CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux titulaires de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux sans autorisation préalable délivrée par la Régie des Halles après avis du Comité consultatif des Halles.

En cas de modification ou adjonction non autorisée, la Régie des Halles adressera une mise en demeure conformément à l'article 38 du présent règlement.

Article 28 – REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Les titulaires qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'Article 25 ci-dessus, pendant plus de trois mois, verront leur convention d'occupation précaire résiliée de plein droit, et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il peut être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire peut adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Article 29 – DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

En cas de modifications dans la disposition des Halles (partie commerciale et locaux annexes), les titulaires d'étals, et de locaux annexes (le cas échéant), ne peuvent prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouve réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des occupants se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, la Ville recherchera un emplacement à proximité, non pourvu de matériel d'abris, en lien avec les contraintes techniques, d'espaces et réglementaires.

Les titulaires dont les emplacements auront été définitivement supprimés, peuvent s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'un emplacement devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 7 ci-dessus.

TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

Article 30 – MATÉRIEL DES PROFESSIONNELS

Il est rappelé que les titulaires des emplacements doivent se munir, à leur frais, de tout le matériel nécessaire à leur commerce, la Ville ne leur mettant à disposition que la jouissance de l'emplacement pour l'exercer.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité. En outre, les titulaires doivent entretenir raisonnablement leur matériel.

Article 31 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES PROFESSIONNELS

Les titulaires utilisent les installations électriques mises à leur disposition. Ils sont responsables de leurs installations au départ de l'étal.

L'ensemble des installations électriques personnelles des titulaires (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doit être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Les titulaires doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations par un organisme agréé. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison peut être supprimé.

Toute infraction entraîne l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 32 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Le dispositif d'évacuation des épilucheuses devra comporter un système filtrant.

Les établissements servant des repas devront être en conformité avec les règles d'hygiène et de salubrité imposées par leur activité, notamment en ce qui concerne les évacuations de fumées, les odeurs de cuisson, le respect de la chaîne du froid, etc. Ils devront impérativement être équipés d'une hotte équipée de filtres à graisses avec récupération des graisses.

Les balances des occupants seront placées de manière telle que les acheteurs puissent facilement vérifier le poids de la marchandise vendue et que les organismes de contrôle soient à même de se rendre compte immédiatement de la sincérité de l'opération.

Les tables et billots servant au découpage des viandes ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que le public puisse voir l'opération.

TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE

Article 33 – FORMATION DES TARIFS

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les montants des droits de place des étals et des locaux annexes.

Le présent règlement fixe également les termes et les conditions de refacturation de charges à caractère individuel.

Article 34 – MODALITES D'APPLICATION

Les droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes peuvent notamment être perçus au regard :

- du nombre d'étals occupés par un commerçant ;
- de la jouissance d'un local annexe (cave, chambre tempérée, chambre froide)

En ce qui concerne les charges faisant l'objet d'une refacturation aux titulaires d'étals et de locaux annexes le cas échéant :

- les consommations d'eau des étals sont refacturées semestriellement sur relevé de compteurs individuels ;
- Les consommations électriques des chambres froides sont refacturées trimestriellement sur la base de relevé de compteurs individuels ;
- Les consommations électriques des chambres tempérées sont refacturées semestriellement aux titulaires de ces locaux au prorata du nombre de locaux occupés sur relevé d'un compteur commun

Pour toute nouvelle attribution d'étal et/ou de local annexe, le versement d'un dépôt de garantie d'un montant égal à deux mois de redevance sera exigé (montant additionné des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes le cas échéant).

Toutefois, la Ville conservera le dépôt de garantie éventuellement versé par le preneur au précédent gestionnaire.

Ce dépôt de garantie ne portera pas intérêt au profit du preneur et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement. Il sera restitué dans les deux mois à compter de la date de résiliation de la convention, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la Ville et des retenues éventuelles correspondantes aux dégradations qui pourraient être constatées lors de l'état des lieux sortant.

Article 35 – PAIEMENT

La perception des droits de place sera assurée par la Trésorerie municipale par l'émission d'un titre de recette exécutoire. En cas de défaut de règlement dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission du titre de recette, des poursuites seront engagées pour le recouvrement des sommes dues sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 38.

Les sommes dues par les titulaires, comprennent les différents droits, redevances ou charges, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville. Ces sommes sont payables mensuellement et d'avance.

Cependant, à titre exceptionnel, en raison de la reprise en régie du service public des halles le 1^{er} mars 2019, les redevances d'occupation des mois de mars et d'avril 2019 feront l'objet d'un titre exécutoire unique ; ainsi que les redevances d'occupation des mois de mai et juin qui seront aussi appelées concomitamment.

Il est précisé que l'occupation de l'étal, lequel fait partie du domaine public de la commune, donne lieu au paiement d'un droit de place et qu'elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme résultant d'un bail commercial.

En cas de retard dans le paiement des droits de place et après mise en demeure d'avoir à payer restée sans effet pendant un mois à dater de sa signification, le Maire ou son représentant pourra prononcer la vacance de l'étal par retrait de la convention d'occupation, sans préjudice des poursuites à intenter pour le recouvrement des sommes restant dues à la ville.

Dans tous les cas, le montant des droits de place restera acquis à la ville en totalité.

TITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 36 – RESPONSABILITÉS

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations causés aux marchandises, matériels et véhicules des titulaires, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

Pareillement, la Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels ou véhicules des titulaires, avant, pendant ou après les heures d'ouverture sont à l'origine.

La Ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits de place pour les emplacements commerciaux et les locaux annexes n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Le titulaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le titulaire devra justifier à la Ville de la souscription d'une assurance responsabilité civile locative à tout moment en produisant une attestation d'assurance couvrant obligatoirement les risques incendie, explosion, dégâts des eaux ou toute imprudence et négligence. Le titulaire devra également assurer les marchandises pour les dommages qu'elles pourraient subir lors du stockage en chambre tempérée et/ou chambre froide suite à une élévation de température.

Toutes les réclamations ou contestations seront examinées par l'Administration Municipale, qui privilégiera un règlement amiable du litige.

Article 37 – SONORISATION

L'utilisation de la sonorisation des halles est du ressort du représentant de la Régie des Halles (agent d'exploitation, animatrice commerciale). Toute autre personne devra y être expressément autorisée par la Ville.

Article 38 – SANCTION DES INFRACTIONS

1. EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le Maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les titulaires :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité ;
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En dehors des cas où le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le Maire, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense dans le respect de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande d'emplacement dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	Rappel au règlement par écrit
Deuxième constat d'infraction quel que soit sa nature :	Mise en demeure par courrier recommandé de se conformer au règlement ou à la législation
Troisième constat d'infraction :	Exclusion provisoire après que le commerçant ait pu faire valoir son droit à l'expression contradictoire. A l'issue de l'entretien et dans un délai de 48h jours ouvrés, le commerçant sera informé de la décision prise (durée d'exclusion provisoire maximum de deux semaines)
Quatrième constat d'infraction	Exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction après que le commerçant ait pu faire valoir son droit à l'expression contradictoire pourra être prononcée.

Le premier et le second constat d'infraction sont effectués par le représentant qualifié de la Ville. Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire ou son représentant.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement des droits de place et autres charges, et les titulaires faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant des droits de place selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de l'emplacement attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'un étal pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX SANCTIONS

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter aux Halles pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R644-3 du Code pénal).

Article 39 – REPRESENTATION DES PROFESSIONNELS CONCERNES ET CONSULTATIONS LEGALES

Un Comité consultatif est constitué afin de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les professionnels exerçant aux Halles, sur toutes les questions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie (Réglementation, aménagement, modernisation, examen des demandes d'attribution d'emplacements).

Ce Comité consultatif est composé :

- de deux collèges :
 - o un collège « élus », composé des trois membres du Conseil d'Exploitation de la Régie des Halles, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
 - o un collège « titulaires » composé de trois membres, étant précisé que les membres du collège « titulaires » ne peuvent pas détenir de mandat électif au sein du Conseil municipal de la commune d'Avignon.
 - du (ou de la) Président(e) de l'association des commerçants des Halles, ou son représentant en cas d'empêchement, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
 - de deux titulaires volontaires, désignés par tirage au sort, et exerçant leur activité dans les halles depuis un an au moins, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
- du ou de la Président(e) de la Fédération des commerçants d'Avignon, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Madame la Présidente du Conseil d'exploitation de la Régie des Halles ou son représentant est Présidente de droit du Comité consultatif des Halles, et seule à détenir le pouvoir de décision. En cas de vote, la voix de la Présidente du Comité consultatif est prépondérante.

Assisteront en outre à ces réunions à titre consultatif les représentants de l'administration concernés : Directeur de la Régie, Coordinateur administratif et financier de la régie des Halles, Animatrice commerciale des Halles, et toute personne susceptible d'apporter des renseignements aux membres titulaires du Comité. Toutefois cette personne n'aura pas de voix délibérative.

Fonctionnement :

- Le Comité consultatif des Halles se réunit au minimum une fois par trimestre. Ses membres sont réunis sur convocation de la ville adressée au moins 15 jours francs, avant la date retenue pour leur réunion. Cette convocation peut intervenir à l'initiative de la Ville ou sur demande présentée par les

professionnels portant sur un ordre du jour aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire.

- En matière disciplinaire, la direction de la régie des Halles rassemble les éléments des dossiers et les transmet à la commission.
- Le ou les intéressés sont convoqués de la même manière pour leur permettre d'exposer leurs moyens de défense, soit personnellement, soit accompagnés d'un conseil.
- Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet. Les avis sont pris à la majorité des voix. Dans le cas d'un partage des voix, la voix de la Présidente est prépondérante.
- Un procès-verbal sera établi par les services municipaux et indiquera, le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité.
- Les avis rendus par le Comité consultatif ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Article 40 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout professionnel installé ou sollicitant un emplacement dans les Halles, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui lui a été transmis préalablement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des séances de marché des Halles municipales. Un exemplaire du présent règlement intérieur sera remis à chaque occupant en annexe à la convention d'occupation précaire.

**ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA COMMODITE
DE PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES**

Le Maire de la ville d'Avignon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L 2213-2, L 2214-4 ;

VU la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1

VU le Code Pénal et notamment les articles 312-12-1 et R. 610-5

VU le Code rural et notamment les articles L 211-11 et suivants et R 211-3 et suivants

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3341-1, L 3342-1 et relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage

VU l'arrêté municipal n° 13/07/01 du 8 Janvier 2013 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

VU l'arrêté municipal PM-01-2018 du 15/02/2018 portant réglementation de la circulation et du comportement des animaux sur le territoire de la commune d'Avignon.

Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics de la Ville et voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus accompagnés ou non d'animaux, importunant les passants et les commerçants et dont le comportement parfois agressif est de nature à provoquer un trouble manifeste à la tranquillité, la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et à la présence de chiens nombreux qui constituent un danger sanitaire et de santé publique ;

Considérant l'occupation abusive de lieux publics portant atteinte à la libre circulation des personnes et des véhicules et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, la sureté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les rapports et interventions de police municipale suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores et regroupements de personnes liés directement à ces occupations.

Considérant l'attractivité touristique de la commune, le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique et l'augmentation du nombre de voies piétonnisées.

Considérant l'illégalité des interdictions générales et absolues et la nécessité d'adopter des mesures proportionnées aux troubles à l'ordre public

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant la période du 01 mai 2019 au 30 septembre 2019, sont interdites sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public.

Est également interdite dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongées lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et des véhicules, à l'accès aux commerces et aux immeubles riverains des voies publiques.

Article 2

Ces dispositions concernent uniquement le périmètre délimité par les voies et leurs intersections suivantes (incluses dans le périmètre) :

Boulevard St Roch parvis de la gare SNCF y compris, Boulevard St Michel, Boulevard Limbert, Place St Lazare, Boulevard St Lazare, Boulevard de la Ligne, Boulevard du Rhône, Boulevard de l'Oulle, Boulevard St Dominique,

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la même publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 MAI 2019



Pour le Maire
Par Délégation
Le Premier Adjoint
Délégué à la Sécurité
Publique Municipale

Michel GONTARD

**Arrêté municipal temporaire ordonnant la fermeture nocturne
des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires
et de boissons**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L 2213-2, L 2214-4 ;

- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R. 623-2 ;

- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

- VU l'arrêté Préfectoral n°2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;

- VU l'arrêté municipal n° 13/07/01 du 8 Janvier 2013 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique;

Vu l'arrêté portant réglementation des horaires d'ouverture des épiceries et autres établissements fixes ou mobiles de vente d'aliments pu de boissons à emporter et interdisant la consommation d'alcool en réunion aux abords desdits établissements du 07 juillet 2014,

Vu l'arrêté portant réglementation de la vente d'alcool sur le territoire de la commune d'Avignon du 07 juillet 2014,

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

- CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;

- CONSIDERANT les rapports et interventions de police municipale suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements qui établissent le trouble à l'ordre public plus particulièrement dans la voie concernée.

-CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune et le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment en période estivale, a pour conséquence une forte augmentation de sa population ;

-CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces troubles liés à la tranquillité et la sécurité publiques.

-CONSIDERANT qu'il a ainsi été constaté sur l'année 2019 sur le territoire concerné par l'arrêté les infractions suivantes : 181 fermetures pour non-respect des horaires de fermeture , 7 occupations du domaine public sans autorisation, 1 occupation du domaine public sans autorisation sur arrêté provisoire, 1 émission de bruit gênant la tranquillité publique par épicerie, 1 vente de viande bovine sans origine mentionnée, 5 non-respect de l'information du consommateur (prix..) , 1 vente ambulante non autorisée, 122 fermetures pour ouverture d'un ERP malgré une fermeture administrative, 2 ventes de boissons alcoolisées à une personne ivre, 2 absences de l'affichage de l'arrêté de fermeture administrative , 5 ventes de boissons alcoolisées après 22h , 5 incitations à fumer, 2 absences de l'affichage de l'interdiction de fumer , 1 violation de l'interdiction de fumer, 2 mises en vente de denrées alimentaires après la date limite de consommation, 3 distributions de sacs plastiques interdits , 1 absence de l'affichage pour la protection des mineurs , 2 distributions de boissons alcoolisées du 4^{ème} groupe sans autorisation, 1 mise en vente de produits à l'effigie de stupéfiants, 3 ventes de tabacs , 6 infractions à la sécurité intérieure (présence de caméras sans déclaration), 2 ouvertures irrégulières d'un débit de boissons de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, 1 travail dissimulé par dissimulation d'activité.

-CONSIDERANT qu'une mesure moins contraignante limitée à la seule interdiction de vente des boissons alcoolisées telle que prévue dans l'arrêté portant réglementation de la vente d'alcool sur le territoire de la commune d'Avignon susvisé, ne permet pas d'atteindre le même objectif

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du **20 mai 2019** et **jusqu'au 30 octobre 2019**, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.



Article 2 :

L'heure de fermeture est repoussée à 2h du matin à l'occasion des fêtes légales ou traditionnelles :

- Fête de la Musique
- Fête nationale du 14 juillet
- Fête de l'Assomption (nuit du 14 au 15 août)
- Ban des Vendanges

Article 3 : Ces dispositions concernent uniquement le périmètre délimité par les voies et leurs intersections suivantes (inclues dans le périmètre et dont le plan de ville est joint au présent arrêté)

Secteur 1 : « Intramuros Est »

Rue Henri Fabre, Rue des 3 Faucons, rue des Fourbisseurs, Place Carnot, Rue Carnot, Rue Portail Matheron , Rue de la Carreterie, Rue Saint Bernard, Rue Rascas, Rue Louis Pasteur, Rue Notre Dame des 7 douleurs, Rue du 58^{ème} RI, Rue Ninon Vallin, Rue du Rempart St. Michel, Avenue du 7^{ème} Génie, Rue Saint Michel, Place des Corps Saints jusqu'à Rue Jean-Henri Fabre.

Secteur 2 : « Avignon Sud Monclar St Ruf »

Boulevard St Roch intersection Avenue Monclar jusqu'à l'intersection Avenue St Ruf, Avenue St Ruf (côté pair) , Avenue Saint Ruf jusqu'au boulevard Gambetta , Chemin St Christophe, Rue Jean-Baptiste Franque, Avenue Monclar, Boulevard Jules Ferry, Rue Marie-Madeleine, Rue des Cités Louis Gros, Avenue Montplaisir, Boulevard Jules Ferry , Avenue Monclar jusqu'à l'intersection Boulevard St Roch.

Secteur 3 : « Ouest Lyon/ Morières »

Route de Lyon avec l'intersection boulevard du Clos des Trams, Boulevard Marcel Combe, Route de Morières, Route de Lyon jusqu'au boulevard du clos des Trams.

Article 4 : Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la même publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 MAI 2019

Pour le Maire,

Par Délégation,

Le Premier Adjoint

Délégué à la Sécurité Publique Municipale

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right.

Michel GONTARD

Pôle paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité &
gestion des périls

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE DE PERIL ORDINAIRE

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

N/Réf. : FB-19-756

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et suivants, L. 2215-1, L. 2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6, les articles L. 521-1 à L. 521-4 et le premier alinéa de l'article L. 521-2,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 mars 2019.

Vu la requête de référé-expertise déposée par la Ville d'Avignon le 19 mars 2019 auprès du greffe du Tribunal administratif de Nîmes.

Vu l'ordonnance rendue le 21 mars 2019 par le juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes, désignant Monsieur Fernando MARTELLA, en tant qu'expert.

Vu le rapport de l'expert en date du 21 mars 2019 constatant dans le local situé dans l'immeuble sis 2, rue des Infirmières à Avignon, la situation suivante :

- Effondrement d'un faux plafond en plâtre

Vu la mise en demeure en date du 26 mars 2019 adressée à Monsieur et Madame JEBNOUNI Ilyes et Samia de procéder à la réalisation des mesures de sécurité nécessaires pour remédier aux désordres existants;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée et qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures techniques pour faire cesser l'état de péril ordinaire.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur et Madame JEBNOUNI Ilyes et Samia, propriétaires du local situé dans l'immeuble cadastré DN 332, sis 2, rue des Infirmières à Avignon, sont mis en demeure, dans un délai de 30 jours de réaliser les mesures suivantes :

- Réfection du faux-plafond effondré

Mesures d'application immédiate à mettre en œuvre au plus tard sous 30 jours pour mettre un terme au péril ordinaire :

- Avant tous les travaux, les propriétaires devront établir un CT avant travaux par un organisme qualifié, qui pourra effectuer des prélèvements et donner, pour les travaux, des consignes d'exécution avec l'intervention éventuelle d'une entreprise qualifiée.

ARTICLE 2

Le bâtiment étant à usage principal d'habitation, la non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai immédiat expose le propriétaire au paiement d'une astreinte de 20 € par logement concerné et par jour de retard.

ARTICLE 3

Les propriétaires pourront, s'ils entendent contester le péril ci-dessus défini, commettre un expert de son choix pour procéder, contradictoirement avec la Ville, à la vérification de l'état de l'édifice et en dresser rapport.

ARTICLE 4

Faute d'exécuter les mesures susvisées, il sera procédé, après mise en demeure, à l'exécution des travaux d'office. Les frais engagés par la commune seront recouverts auprès des propriétaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie d'Avignon. Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.



ARTICLE 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de Vaucluse et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon, le 15 mai 2019

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint

Michel GONTARD

Pôle paysages urbains

Département Architecture et
Patrimoine

*Service Commissions de Sécurité
et Gestion des périls*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE DE PERIL IMMINENT
PRESCRIVANT LES MESURES
PROVISOIRES D'URGENCE A PRENDRE

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf. : FB-19-931

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1, L 511-3 à L 511-4 et L 511-6, les articles R.511-4 à R.511-5 et R511-11 ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,

- Ministère de l'Education Nationale, rue Thiers à Avignon

Vu la requête de référé-expertise déposée par la Ville d'Avignon le 06 juin 2019 auprès du greffe du Tribunal administratif de Nîmes.

Vu l'ordonnance rendue le 06 juin 2019 par le juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes, désignant Monsieur Franck FICHES, en tant qu'expert.

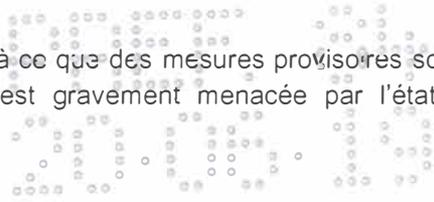
Vu le rapport dressé le 07 juin 2019 par Monsieur Franck FICHES expert, concluant à l'existence d'un péril imminent, en ce qui concerne l'état de vétusté de l'immeuble.

La façade impasse Raynaud en cours de travaux présente un basculement de la façade Est dans sa partie haute. La déformation intervient au-dessus du plancher intermédiaire. Absence de contreventement notamment du fait de l'absence de charpente / toiture. Sous l'effet du vent, la façade Est a basculé et a poussé la façade Ouest par l'intermédiaire de ferme.

Le fait de l'absence de toiture, l'eau de pluie s'infiltré dans les murs anciens venant un peu plus fragiliser la structure.

L'immeuble est situé 86-88, impasse Raynaud à Avignon et appartenant au ministère de l'Education Nationale.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,



A R R E T E

ARTICLE 1

- Ministère de l'Education Nationale, rue Thiers à Avignon

devra :

⇒ Mesures d'application immédiate à mettre en œuvre avec effet immédiat pour mettre un terme au péril imminent :

- Poser une protection de type tunnel pour l'accès aux habitations au droit de la façade (prestation réalisée le 08/06/19)
- Mise en place d'un confortement (suivant plan Sté ROSSI) sur les 2 façades Est et Ouest.
- Mise en place de contreventements au droit des toutes les ouvertures.
- Mise en place d'un bâchage complet de la toiture.
- Fermeture du parking public impasse Raynaud, (réalisée le 08/06/19)

⇒ Mesures conservatoires à mettre en œuvre pour éviter toutes dégradations supplémentaires du bâtiment :

- Consolidation générale du bâtiment et réfection d'une charpente couverture

La réalisation totale de ces travaux permettra sur présentation des factures détaillées correspondantes de passer en péril ordinaire.

ARTICLE 2

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit. Les frais engagés par la commune sont recouverts auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertise.

ARTICLE 3

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

A cet effet, le(s) propriétaire(s), devront fournir aux services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 à charge pour eux d'en informer les occupants.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie d'Avignon.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à AVIGNON, le 11 juin 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint


Michel GONTARD



Soit le présent arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis en main propre contre reçu, à :

- Ministère de l'Education Nationale, rue Thiers à Avignon

PJ : copie de l'expertise du 07/06/19

Copies : *UDAP84*
M. Franck FICHES, expert
Sté ROSSI

Pôle Vivre la Ville
Département Relations citoyennes
Direction des Affaires Funéraires
Service des Cimetières



ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les titres I « Police » et II, chapitre III « cimetières et opérations funéraires » du livre II, et l'article L.2122-22 alinéa 8 ;

Vu l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Vu l'arrêté municipal du 28 juillet 2014 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Michel GONTARD, signataire du présent arrêté ;

Vu l'arrêté municipal du 11 janvier 2019 portant règlement général des cimetières de la ville d'Avignon ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au transfert des dépouilles de Monsieur MARCHAND Daniel, Madame LOPEZ Maria née MORA, l'enfant BOURGKARD Joëlle du dépositaire communal de Saint-Véran vers l'ossuaire du cimetière de Montfavet.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est constaté que les reliquaires de Monsieur MARCHAND Daniel né le 25/10/1955 et décédé le 04/06/1978, Madame LOPEZ Maria née MORA date de naissance inconnue et décédée le 20/01/1963, l'enfant BOURGKARD Joëlle née le 09/04/1974 et décédée le 14/04/1974 ont fait l'objet d'une mise au dépositaire dans la rangée 2 case N°1 du cimetière Saint-Véran en date du 09 octobre 2001 lors de la reprise du carré 26 par la commune et qu'à ce jour, ils y demeurent toujours.

Article 2 : Il est reconnu qu'aucun membre des familles ou proches des défunts, ne s'est manifesté à ce jour pour réclamer les dépouilles afin de leur fournir une sépulture correcte. Aucun dépôt de fleurs, aucune demande de transfert de corps n'a jamais été enregistrée par la commune, ni aucune trace d'un passage quelconque d'un membre des familles ou de proches n'ont été constatés depuis leurs mises au dépositaire permettant à la commune de leur notifier leurs obligations en matière de funérailles.

Article 3 : Il est précisé dans l'article 19 du règlement municipal des cimetières que le dépôt de corps au dépositaire ne peut excéder la durée prévue par les textes (6 mois non renouvelables) et qu'en l'absence de disposition prise par la famille ou un proche du défunt à l'issue du délai prévu par les textes, le corps fera l'objet d'une mise en terrain commun ou dans l'ossuaire en cas de reliquaire.

Article 4: En vertu des pouvoirs de police du Maire et notamment l'article L.2213-7 du CGCT, il sera procédé à l'inhumation dans l'ossuaire du cimetière communal de Montfavet des reliquaires de Monsieur MARCHAND Daniel, Madame LOPEZ Maria née MORA, l'enfant BOURGKARD Joëlle.

Article 5: Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville D'Avignon sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

AVIGNON, le 22 mars 2019

Le Maire
Ou



Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire



ARRÊTE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les titres I « Police » et II « Services communaux », chapitre III « cimetières et opérations funéraires » du livre II de la deuxième partie, et l'article L.2122-22 alinéa 8 ;

Vu l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Vu l'arrêté municipal du 28 juillet 2014 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Michel GONTARD, signataire du présent arrêté ;

Vu l'arrêté municipal du 11 janvier 2019 portant règlement général des cimetières de la ville d'Avignon ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au transfert des dépouilles de l'enfant SICARD Adrienne, de Madame SICARD Marie née ROUX et de Monsieur SICARD Pierre, de leur concession Perpétuelle N°1864 situé au carré 15 du cimetière Saint-Véran vers le dépositaire de Saint-Véran.

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté que la chute d'une branche d'un pin situé au-dessus de la concession de la famille SICARD, intervenue le 24/06/2019, l'a endommagée gravement à un tel point que ladite concession n'est plus en mesure d'assurer la protection et la décence dues aux personnes qui y sont inhumées.

Article 2 : Il est reconnu qu'au vu de l'ancienneté de la concession (1893) et de la date de la dernière personne inhumée (1909), la recherche d'éventuelles ayants droits ou proches des défunts n'a pu aboutir et risque de prendre du temps. De plus, la concession montrait avant l'incident des signes d'abandon manifestes (pas d'entretien, pas de fleurs).

Article 3 : Au vu de l'urgence et de l'état actuel des cercueils en totale décomposition, ne permettant pas d'identifier clairement les ossements se trouvant dans la sépulture, il convient donc de procéder à la réunion de corps conformément à l'article R.2213.42 du CGCT dans les plus brefs délais afin de garantir la décence et le respect dus aux morts.

Article 4: En vertu des pouvoirs de police du Maire et notamment l'article L.2213-7 du CGCT, il sera procédé à l'inhumation dans le dépocatoire du cimetière communal d'Avignon, du reliquaire contenant les ossements de l'enfant SICARD Adrienne, de Madame SICARD Marie née ROUX et de Monsieur SICARD Pierre, dans l'attente de la remise en état de la sépulture.

Article 5: Le présent arrêté sera exécutoire immédiatement après sa signature. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville D'Avignon sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

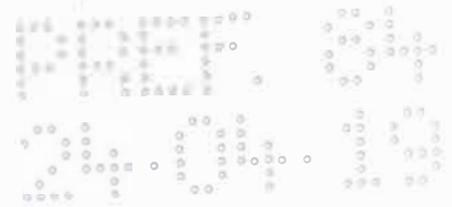
AVIGNON, le 25 juin 2019

Le Maire
Ou

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, with some smaller strokes below the main line.

Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE



Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 19-652
PORTANT REOUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

FB-19-652

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014 et du 02 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 15 avril 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement YES HOTEL type O, N et L catégorie 2ème situé 2 rue Marie de Médicis à Avignon, géré par Monsieur Jean-Claude GRILLERE est autorisé à réouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le

11 08 2019

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE



Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 19-651
PORTANT REOUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

FB-19-651

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014 et du 02 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 15 avril 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement MONPLAISIR BALL CONCEPT type X catégorie 5ème situé 948 route de Saint Saturnin à Avignon, géré par Monsieur Eric CALVINO est autorisé à réouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Fait à Avignon, le 18 AVR 2019

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

PRÉF. 04
21.05.19

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 19-765
PORTANT FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-43 à R. 123-51.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017.

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014 et du 02 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP.



Vu l'avis défavorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 17 avril 2019.

Vu la lettre de mise en demeure datée du 26 avril 2019 et remise en main propre le 30 avril 2019.

Considérant que la commission a pu constater lors de la visite de l'établissement sa non-conformité au regard de la réglementation relative à la sécurité incendie.

Considérant les risques encourus par les clients en cas de poursuite d'exploitation de l'établissement.

Considérant que l'état des locaux ne permet pas la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement BAR RESTAURANT LE 83 VERNET type N catégorie 3^{ème} situé 83 rue Joseph Vernet à Avignon, géré par Monsieur Damien MANNINA sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Cette dernière sera effectuée par un agent assermenté communal.

Article 2 : la fermeture a été motivée par les irrégularités suivantes :

- Non-conformité des locaux lors du passage de la Commission de sécurité :

Au cours de la présente visite, la commission a constaté les manquements à la sécurité suivants :

- Stockage anarchique
- Locaux utilisés en stockages non isolés
- Issues de secours encombrées
- Circulations complexes et non balisées
- Présences de fiches multiples
- Présence de bouteille de gaz dans un dégagement
- Défaut affiché sur le SSI, déjà signalé sur le rapport de VOLFEU du 29/06/2018
- Personnel non formé à la sécurité



* Mesures non réalisées depuis la visite du 18/07/2018.

1 Fournir sous deux mois au secrétariat de la commission communale de sécurité une déclaration d'achèvement de la 1^{ère} phase de travaux AT n° 11B10423 citée dans le RVRAT n° 12990/15/1042 établi par SOCOTEC et décrivant les parties du bâtiment concernés par celle-ci ainsi que celles n'ayant fait l'objet d'aucune modification dans le cadre de cette AT

Mesures suite à la visite :

- 1 Réaliser un diagnostic sécurité sur l'ensemble du bâtiment par un organisme agréé. Ce rapport devra être rédigé sous la forme d'un Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure (RVRMD). Il devra porter sur l'ensemble du champ réglementaire applicable et notamment être particulièrement précis sur :
 - A Le classement réel
 - B L'isolement vis-à-vis des tiers (dont celui utilisé en dégagement)
 - C L'isolement intérieur
 - D Les dégagements
 - E Le classement au feu des matériaux employés

Compte tenu des risques présents à l'intérieur de l'établissement :

- Risque d'éclosion : Installations électriques surchargées,
- Risque de développement : Mauvais isolement des locaux à risques/stockage anarchique,
- Risques pour les personnes : Dégagements insuffisants en qualité et/ou en quantité / Eclairage de sécurité et balisage défaillant / Service de sécurité incendie défaillant,
- Risques pour les secours : Travaux / Absence de politique de sécurité du chef d'établissement.

L'évacuation totale, rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, l'intervention des services de secours, la protection suffisante pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre, la garantie de bon fonctionnement des équipements et installations techniques ne sont pas assurées

Compte tenu des risques présents à l'intérieur de l'établissement :

- Risque d'éclosion : Installations électriques vétustes, surchargées, bricolées / installation techniques défectueuses
 - Obligation de déposer au service urbanisme un dossier permettant de vérifier la conformité des aménagements projetés avec les règles de sécurité.

- Obligation de demander le passage de la Commission de sécurité à l'issue des travaux. Cette demande doit être adressée au secrétariat du service municipal des commissions de sécurité au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public.

Article 3 : La réouverture ne pourra intervenir qu'après :

- une régularisation de sa situation au regard du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux.

- une mise en conformité de l'établissement.

- une visite de la commission de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP suivie d'avis favorable.

- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation.

- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉF. 04
21.05.19

Article 6 : Mme le Maire, Mme le Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 17 mai 2019

Pour le Maire
Par déléguation
Le Premier Adjoint



Michel GONTARD



COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 19-770
PORTANT FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-43 à R. 123-51,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014 et du 02 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

PRÉF. 84
05-06-19

Vu l'avis défavorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 17 avril 2019.

Vu la lettre de mise en demeure datée du 07 mai 2019 et remise en main propre le 13 mai 2019.

Considérant que la commission a pu constater lors de la visite de l'établissement sa non-conformité au regard de la réglementation relative à la sécurité incendie.

Considérant les risques encourus par les clients en cas de poursuite d'exploitation de l'établissement.

Considérant que l'état des locaux ne permet pas la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement SARL « TOUTE UNE FERME » type L/R catégorie 3^{ème} situé 4 Rue Alexandre Blanc à Avignon, géré par Monsieur Jean Marc LARRUE sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Cette dernière sera effectuée par un agent assermenté communal.

Article 2 : la fermeture a été motivée par les irrégularités suivantes :

- Non-conformité des locaux lors du passage de la Commission de sécurité :

La visite de cet établissement a donné lieu aux observations suivantes :

- Stockage anarchique et en très grande quantité
- Issues non accessibles et en nombre insuffisant
- Circulations non balisées
- Installations électriques surchargées
- Aucun moyens de secours
- Locaux à risques non isolés
- Présence de bouteille de gaz non protégées
- Mobilier non conforme

Mesures suite à la visite :

1. Réaliser un diagnostic sécurité sur l'ensemble du bâtiment portant sur l'ensemble du champ réglementaire applicable. Ce diagnostic devra être réalisé par un organisme agréé et sous forme d'un rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure.

Compte tenu des risques présents à l'intérieur de l'établissement :

- Risque d'éclosion : Installations électriques surchargées / installation techniques défectueuses
- Risque de développement : Mauvais isolement par rapport aux tiers/ mauvais isolement des locaux à risques / absence de recoupement intérieur / présence d'un potentiel calorifique important / stockage anarchique /Présence de produits inflammables.
- Risques pour les personnes : Dégagements insuffisants en qualité et/ou en quantité /Sorties verrouillées /alarme inaudible/Eclairage de sécurité défaillant ou inexistant/absence de plans d'évacuation.
- Risques pour les secours : Absence de politique de sécurité du chef d'établissement

L'évacuation totale, rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, l'intervention des services de secours, la protection suffisante pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre, la garantie de bon fonctionnement des équipements et installations techniques ne sont pas assurées

- Obligation de déposer au service urbanisme un dossier permettant de vérifier la conformité des aménagements projetés avec les règles de sécurité.
- Obligation de demander le passage de la Commission de sécurité à l'issue des travaux. Cette demande doit être adressée au secrétariat du service municipal des commissions de sécurité au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public.

Article 3 : La réouverture ne pourra intervenir qu'après :

- une régularisation de sa situation au regard du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux.

- une mise en conformité de l'établissement.

- une visite de la commission de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP suivie d'un avis favorable.

- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.



Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Mme le Maire, Mme le Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

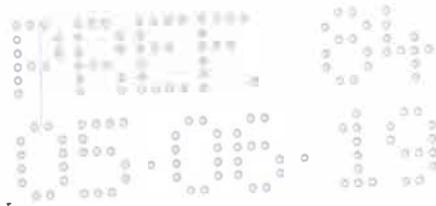
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 29 mai 2019

Pour le Maire
Par déléation
Le Premier Adjoint

Michel GONTARD



COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pôle paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 19-793
PORTANT FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-43 à R. 123-51,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014 et du 02 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,



Vu l'avis défavorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 17 avril 2019.

Vu la lettre de mise en demeure datée du 07 mai 2019 et remise en main propre le 14 mai 2019.

Considérant que la commission a pu constater lors de la visite de l'établissement sa non-conformité au regard de la réglementation relative à la sécurité incendie.

Considérant les risques encourus par les clients en cas de poursuite d'exploitation de l'établissement.

Considérant que l'état des locaux ne permet pas la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement Magasin Partiworl type M catégorie 5^{ème} situé Zac de la Cristole à Avignon, géré par Monsieur BELTRAMONE sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Cette dernière sera effectuée par un agent assermenté communal.

Article 2 : la fermeture a été motivée par les irrégularités suivantes :

- Non-conformité des locaux lors du passage de la Commission de sécurité :

La visite de cet établissement a donné lieu aux observations suivantes :

- Présence d'une issue condamnée et de 2 issues encombrées par des tourniquets
- Stockage non isolé
- Extincteurs, alarme, désenfumage et électricité non contrôlés
- Personnel non formé à la sécurité incendie

Mesures suite à la visite :

1 Réaliser un diagnostic sécurité par un organisme agréé

Compte tenu des risques présents à l'intérieur de l'établissement :

- **Risque d'éclosion : Installations électriques non contrôlées.**
- **Risque de développement : Mauvais isolement par rapport aux tiers/ mauvais isolement des locaux à risques/Présence d'un potentiel calorifique important/présence de produits inflammables.**



- **Risques pour les personnes : Dégagements insuffisants en qualité et/ou en quantité /Sorties verrouillées/alarme inaudible.**

L'évacuation totale, rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, l'intervention des services de secours, la protection suffisante pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre, la garantie de bon fonctionnement des équipements et installations techniques ne sont pas assurés

- Obligation de déposer au service urbanisme un dossier permettant de vérifier la conformité des aménagements projetés avec les règles de sécurité.
- Obligation de demander le passage de la Commission de sécurité à l'issue des travaux. Cette demande doit être adressée au secrétariat du service municipal des commissions de sécurité au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public.

Article 3 : La réouverture ne pourra intervenir qu'après :

- une régularisation de sa situation au regard du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux.
- une mise en conformité de l'établissement.
- une visite de la commission de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP suivie d'un avis favorable.
- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

PREF. 84
05-06-19

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Mme le Maire, Mme le Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 30 mai 2019

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint



Michel GONTARD

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 19-764
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014 et du 02 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 03 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement HOTEL IBIS STYLES AVIGNON SUD type O catégorie 2^{ème} situé 2968 Chemin de l'Amandier à Avignon, géré par Madame CARREEL est autorisée à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 14 mai 2019

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 19-813
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014 et du 02 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 23 mai 2019.



Article 1^{er} : L'établissement COIN VERT – ALIMENTATION GENERALE type M catégorie 5^{ème} situé 20 rue Paul Pamard à Avignon, géré par Monsieur EL HASSANI est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 27 mai 2019

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD



COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pôle paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

**ARRETE N° 19-992
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC****Le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014 et du 02 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 14 juin 2019.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement CSC Croix des Oiseaux type L et R/W catégorie 3^{ème} situé 26, avenue de la Croix des Oiseaux à Avignon, géré par Madame Cécile HELLE, Maire d'Avignon est autorisée à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Fait à Avignon, le 20 juin 2019

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 19-993
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

REF : FB-19-993

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017.

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014 et du 02 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP.

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 17 juin 2019.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement Salle polyvalente Les Lumières type L et N catégorie 3^{ème} situé 144, avenue Sainte Catherine à Montfavet géré par Monsieur EL HAMRI et Madame ERREFAI sont autorisés à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 24 JUIN 2019

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Ref. : FB 19-540

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
 VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
 VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
 VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
 VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
 VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
 VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
 VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **St Joseph - Jardin**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
 Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-539

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **St Joseph - Cour**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf. : FB 19-519

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Théâtre des Halles (chapiteau)**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-831

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Cour minérale université**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-552

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1* L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : Ecole du Spectateur - Pouzaraque
- ARTICLE 2* Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3* En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5* Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6* Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbainsDépartement Architecture et Patrimoine
Service Commissions de SécuritéREPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLICMadame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB 19-839

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux.
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **COMPLEXE SOCIO CULTUREL BARBIERE**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le **06 JUIN 2019**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-545

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : Collège de la Salle
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes. public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB 19-824

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1 L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **FOYER DU LYCEE MISTRAL**
- ARTICLE 2 Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3 En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à
 - Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-536

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Présence Pasteur Externat**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

0 6 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRÊTE PORTANT **AUTORISATION**
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB 19-840

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **THEATRE ARCHIPEL**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

0 6 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-876

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux.
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **THEATRE L'OBSERVANCE**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT **AUTORISATION**
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-838

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **THEATRE BUFFON**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-553

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Espace Alya**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

0 6 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB 19-525

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **le Rouge Gorge**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-518

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Chapelle ND de Conversion**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTCRISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf.: FB 19-527

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Théâtre Essaion**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes. public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB 19-522

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **THEATRE DU ROI RENE – SALLE DU ROI**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
**ARRETE PORTANT AUTORISATION
 D'OUVERTURE TEMPORAIRE
 D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
 PUBLIC**

Madame le Maire
 de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-832

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **MAISON JEAN VILAR – SALON DE LA MOUETTE**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
 Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
 Le Premier Adjoint
 Michel CONTARD

Pôle paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-874

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **MAISON THEATRE POUR ENFANTS**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf. : FB 19-830

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
 VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
 VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
 VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
 VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
 VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
 VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
 VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
 VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **COUR D'HONNEUR**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
 Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf. : FB 19-526

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Salle Plutarque**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-823

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **LA SCIERIE – LE STUDIO**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
 ARRETE PORTANT AUTORISATION
 D'OUVERTURE TEMPORAIRE
 D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
 PUBLIC

Madame le Maire
 de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-822

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **LA SCIERIE – LE HANGAR**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
 Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
 Le Premier Adjoint
 Michel CONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-875

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **CHAPELLE DU VERBE INCARNE**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-548

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Théâtre Le Forum**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
 Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel CONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité



REPUBLIQUE FRANCAISE
**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC**

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB 19-541

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **St Joseph - Gymnase**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC**

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-543

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Site Louis Pasteur (jardins)**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-549

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Jardin Ceccano**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC**

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-551C

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Locaux hébergement Festival – ST JEAN**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-551B

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Locaux hébergement Festival – GS BOUQUERIE**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-551A

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
 VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
 VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
 VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
 VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
 VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
 VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux.
 VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Locaux hébergement Festival – GS ST RUF**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
 Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-551

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
 VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
 VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
 VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
 VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
 VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
 VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
 VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Locaux hébergement Festival – GS Mistral**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
 Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le **06 JUIN 2019**

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB 19-547

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Cloître des Carmes**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB 19-538

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Chapelle de l'Oratoire**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARE

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-537

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **BO théâtre (Novotel St Roch)**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-535

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Gymnase Mistral**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLICMadame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-544

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Village du OFF**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-546

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Gymnase Aubanel**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-524

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Manufacture Patinoir**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-523

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l' Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l' article 46,
VU L' arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d' incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d' Accessibilité,
VU L' arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d' incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d' Avignon.
VU L' arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L' accès au public est autorisé dans l' établissement dit : Manufacture Production
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l' obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l' objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l' objet d' un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L' absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l' arrêté ou à compter de la réponse de l' administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Ref. : FB 19-530

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Château de St Chamand**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
 Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-531

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux.
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **Musée Calvet**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le **06 JUIN 2019**

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-932

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **GYMNASE ST VINCENT DE PAUL**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

14 JUN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-933

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit :
CTS ST VINCENT DE PAUL / N° 1
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTCRISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-934

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux.
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit :
CTS ST VINCENT DE PAUL / N° 2
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

14 JUN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB 19-935

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU* Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2019

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit :
CTS ST VINCENT DE PAUL / N° 3
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

14 JUIN 2019

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel GONTARD

DEPARTEMENT JURIDIQUE
Service des Assemblées

ARRÊTÉ
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2122.8 et R. 2122-10,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon.

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique

Vu la délibération du 30 septembre 2015 portant accord pour la télétransmission des actes administratifs

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 27 octobre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1: En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, délégation de signature est donnée à:

Madame Agnès MARCAT, pour :

- a) la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- b) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, lorsqu'ils entrent dans les attributions du Service du Secrétariat Général,
- c) l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maya PFEFER, Directrice territoriale, Cheffe du Département Juridique, l'habilitation de télétransmission accordée par arrêté du 16 novembre 2017 est exercée par Madame Agnès MARCAT.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **20 MAI 2019**

Le Maire,
Cécile HELLE



ARRETE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la commune d'Avignon,

- ARRETE -

Article 1 - Délégation de signature est donnée, en qualité de Suppléant, à :

- Monsieur Dominique DUFRANCATEL

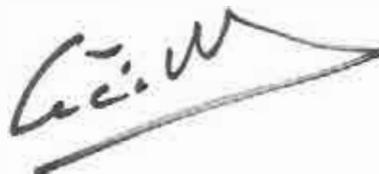
pour la signature des bons de commande, l'acceptation des devis en ce qui concerne les dépenses inférieures à 1 500 € H.T., en matière de fonctionnement et investissement, dans le cadre des fonctions qu'il assure au sein du Département Logistique et Sécurité Civile, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane COLLI, Chef de Département.

Article 2 - Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **20 MAI 2019**

Le Maire,
Cécile HELLE



**Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées**

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME CHRISTEL JOUVEN INGENIEUR
DIRECTRICE DE LA PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} février 2016 nommant Madame Christel JOUVEN ingénieur stagiaire,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christel JOUVEN, dans le grade d'ingénieur, Directrice de la Programmation de l'Aménagement Urbain, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dérogations d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à Mme Christel JOUVEN, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis AURIOL, Chef du Département Aménagement et Mobilité, Mme Christel JOUVEN exerce la délégation de signature accordée à ce dernier par arrêté du 22 juin 2017 à l'exception des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 20 MAI 2019

Le Maire,
Cécile HELLE



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Françoise FERRARI

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 20 MAI 2019
Le Maire,
Cécile HELLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile Helle', written over a horizontal line.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Mounia BOUHID

pour :

ARTICLE 1 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de désaccord sur le nom, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

ARTICLE 2 : La délivrance des documents relatifs au décès des personnes et à leur sépulture, permis d'inhumation, de crémation et autorisation de fermeture de cercueil.

ARTICLE 3 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil qu'elle que soit la nature des actes.

ARTICLE 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

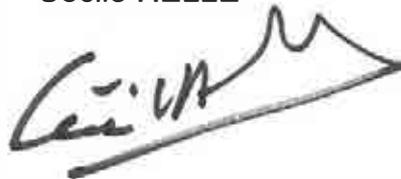
a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 20 MAI 2019
Le Maire,
Cécile HELLE



**Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées**



ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR SEBASTIEN RUEL, DIRECTEUR TERRITORIAL
CHEF DU DEPARTEMENT TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** le contrat en date du 9 mai 2016 portant recrutement de Monsieur Sébastien RUEL, Directeur territorial,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Sébastien RUEL est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien RUEL, Directeur territorial, Chef du Département Tranquillité Publique, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de son département :

- Ordres de mission ponctuels,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information,
- Courriers de décision liés aux recours administratifs préalables obligatoires (RAPO),
- Mémoires adressés à la commission du contentieux du stationnement payant.

Article 3 : L'ordonnateur délègue à M. Sébastien RUEL, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 8.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son département.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence FAUCON, Directrice générale adjointe, M. Sébastien RUEL exerce la délégation de signature accordée à cette dernière par arrêté du 13 octobre 2017 à l'exception des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté précité.

PRÉF. 04
10000

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, 10 AVR 2019
Le Maire,
Cécile HELLE



DEPARTEMENT JURIDIQUE
Service des Assemblées

ARRÊTÉ
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2122.8 et R. 2122-10,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon.

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique

Vu la délibération du 30 septembre 2015 portant accord pour la télétransmission des actes administratifs

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 27 octobre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1: En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux délégués, délégation de signature est donnée à :

Madame Agnès MARCAT, pour :

- a) la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- b) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, lorsqu'ils entrent dans les attributions du Service du Secrétariat Général,
- c) l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maya PFEFER, Directrice territoriale, Cheffe du Département Juridique, l'habilitation de télétransmission accordée par arrêté du 16 novembre 2017 est exercée par Madame Agnès MARCAT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **20 MAI 2019**
Le Maire,
Cécile HELLE



ARRETE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la commune d'Avignon,

- ARRETE -

Article 1 - Délégation de signature est donnée, en qualité de Suppléant, à :

- Monsieur Dominique DUFRANCATEL

pour la signature des bons de commande, l'acceptation des devis en ce qui concerne les dépenses inférieures à 1 500 € H.T., en matière de fonctionnement et investissement, dans le cadre des fonctions qu'il assure au sein du Département Logistique et Sécurité Civile, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane COLLI, Chef de Département.

Article 2 - Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 20 MAI 2019
Le Maire,
Cécile HELLE



**Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées**

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME CHRISTEL JOUVEN INGENIEUR
DIRECTRICE DE LA PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} février 2016 nommant Madame Christel JOUVEN ingénieur stagiaire,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christel JOUVEN, dans le grade d'ingénieur, Directrice de la Programmation de l'aménagement urbain, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dégagements d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à Mme Christel JOUVEN, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis AURIOL, Chef du Département Aménagement et Mobilité, Mme Christel JOUVEN exerce la délégation de signature accordée à ce dernier par arrêté du 22 juin 2017 à l'exception des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 20 MAI 2019

Le Maire,

Cécile HELLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile Helle', written over a horizontal line.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Françoise FERRARI

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

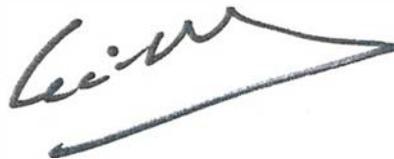
b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 20 MAI 2019
Le Maire,
Cécile HELLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile Helle', written over a horizontal line.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Mounia BOUHID

pour :

ARTICLE 1 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de désaccord sur le nom, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

ARTICLE 2 : La délivrance des documents relatifs au décès des personnes et à leur sépulture, permis d'inhumation, de crémation et autorisation de fermeture de cercueil.

ARTICLE 3 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil qu'elle que soit la nature des actes.

ARTICLE 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

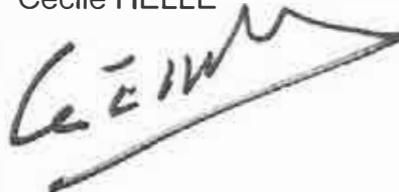
a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 20 MAI 2019
Le Maire,
Cécile HELLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile Helle', written over a horizontal line.

**Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées**

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME GISELE MOISSONNIER
DIRECTRICE DE LA QUOTIDIENNETE**



Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant recrutement par voie de mutation de Madame Gisèle MOISSONNIER, Ingénieur principal

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Gisèle MOISSONNIER dans le grade d'Ingénieur principal, Directrice de la Quotidienneté, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dérogations d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à Mme Gisèle MOISSONNIER, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ali CHARROUD, Chef du Département Vie des quartiers, Mme Gisèle MOISSONNIER exerce la délégation de signature accordée à ce dernier par arrêté du 16 octobre 2017 à l'exception des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AVIGNON, le 23 MAI 2019

Le Maire,

Cécile HELLE

Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR NASSER GAROUI
DIRECTEUR DE LA PROXIMITÉ**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant nomination par la voie de la promotion interne de Monsieur Nasser GAROUI au grade d'Attaché territorial,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nasser GAROUI dans le grade d'Attaché territorial, Directeur de la Proximité, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

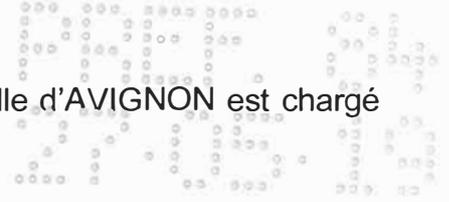
- Ordres de mission ponctuels,
- Dérogations d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à M. Nasser GAROUI, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ali CHARROUD, Chef du Département Vie des Quartiers, M. Nasser GAROUI exerce la délégation de signature accordée à ce dernier par arrêté du 16 octobre 2017 à l'exception des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AVIGNON, le 23 MAI 2019
Le Maire,
Cécile HELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2019

1 - FINANCES - BUDGET : Budget Principal et Budgets Annexes - Compte administratif pour l'exercice 2018.

2 - FINANCES - BUDGET : Budget Principal et Budgets Annexes - Affectation des résultats.

3 - FINANCES - BUDGET : Budget Principal et Budgets Annexes - Compte de gestion pour l'exercice 2018.

4 - FINANCES - BUDGET : Actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement et Budget supplémentaire de l'exercice 2019 pour le Budget Principal et Budgets Annexes.

5 - FINANCES : Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2019.

6 - FINANCES : Dotation Politique de la Ville (D.P.V.) pour l'année 2019.

7 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Approbation d'une convention de mécénat entre la Ville d'Avignon et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) titre de l'année 2019.

8 - FINANCES : Exécution du budget 2019 - Attribution de subventions aux associations non conventionnées.

9 - PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL - MUSÉES : Restructuration des Hôtels de Caumont et de Montfaucon - Marché de travaux - Protocoles transactionnels.

10 - PERSONNEL - TABLEAU DES EFFECTIFS : Création/suppression et modification de postes.

11 - PERSONNEL : Dispositions visant à satisfaire des besoins ponctuels et permanents en matière de ressources humaines et création de Contrats d'Engagement Educatif.

12 - PERSONNEL : Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux (RIFSEEP).

13 - HÉBERGEMENT SOLIDAIRE POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES : Validation des accords préalables à la signature des baux emphytéotique et à réhabilitation au profit de SOLIHA PROVENCE pour un ensemble immobilier en vue de la réalisation d'un projet en lien avec l'association RHESO.

14 - ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE - STATIONNEMENT : Modalités de tarification des parkings du Palais des Papes/des Halles et de la Gare Centre dans le cadre de la nouvelle Délégation de Service Public attribuée à la Société Publique Locale "Avignon Tourisme".

15 - AMÉNAGEMENT MOBILITÉ : Réaménagement et requalification de l'axe Carnot/Carreterie - Avenant n°2 à la convention de mandat avec la SPL TECELYS.

16 - ACTION CULTURELLE - CONVENTION D'OBJECTIFS : Conventions d'objectifs 2019 / 2021 - Associations Institut Supérieur des Techniques du Spectacle (I.S.T.S.) - Le Sonographe - Les Petites Formes de Montfavet et La Factory.

17 - ACTION CULTURELLE : Convention d'occupation précaire du domaine public relative au local situé au sein du musée du Petit Palais en vue de l'exploitation d'un salon de thé et d'une petite restauration - Fixation du montant de la redevance.

18 - ENSEIGNEMENT - AFFAIRES SCOLAIRES : Candidature de la Ville au label d'excellence "Cité Educative" pour les quartiers : Monclar - Champfleury - Rode Sud - Barrière - Croix des Oiseaux - Quartiers Nord Est - Saint Chamand.

19 - ENSEIGNEMENT - AFFAIRES SCOLAIRES : Réajustement de la carte scolaire - Ouverture de classe au sein de l'école maternelle Stuart MILL - Rentrée scolaire 2019/2020.

20 - ENSEIGNEMENT - AFFAIRES SCOLAIRES : Etablissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat - Subvention forfaitaire de l'année scolaire 2019/2020.

21 - JEUNESSE : Projet Educatif de Territoire 2019/2020 : conventionnement avec le secteur associatif et subventions.

22 - JEUNESSE : Conventionnement avec la société des Transports en Commun de la Région d'Avignon.

23 - CENTRES DE LOISIRS : Règlement intérieur à destination des familles pour les bases de loisirs/centres maternels et séjours.

24 - JEUNESSE : Convention Territoriale Globale (CTG) liant la Ville d'Avignon et la CAF de Vaucluse sur une période de 4 ans.

25 - ACTION SOCIALE : Financement de projets conventionnés dans le cadre du Contrat de Ville.

26 - ACTION SOCIALE : Mise en place du remboursement des Cartes Temps Libre en direction des enfants de familles Avignonnaises aux revenus modestes - Partenariat entre la Commune d'Avignon et la CAF de Vaucluse.

27 - EQUIPEMENT SPORTIF - PLAN PISCINES : Rénovation et exploitation technique des cinq piscines municipales - Approbation du préprogramme - Lancement d'une consultation pour un marché global de performance - Demande de subventions.

28 - SPORTS : Tarification des activités aquatiques de loisirs proposées dans les piscines municipales de la Ville.

29 - SPORTS : Soutien aux clubs sportifs avignonnais - Subventions exceptionnelles.

30 - DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Appel à projets Économie Sociale et Solidaire (ESS) 2019 - Attribution des subventions aux associations.

31 - DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Commerce - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association «Fédération des Commerçants et Artisans d'Avignon».

32 - DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Appel à projets Commerce 2019 - Attribution des subventions aux associations.

33 - PRÉVENTION - SÉCURITÉ : Programmation du Fonds Local de Prévention de la Délinquance - Actions de prévention soutenues par la Ville d'AVIGNON.

34 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Accord local pour la fixation du nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires en vue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2020.

35 - BÂTIMENTS COMMUNAUX - SÉCURITÉ PUBLIQUE : Création d'un poste de police dans le quartier Saint Chamand - Lancement de l'opération.

36 - PRÉVENTION - SÉCURITÉ : Convention de coordination et déport de la vidéo protection entre la Ville et la Préfecture de Vaucluse.

37 - DEVOIR DE MÉMOIRE : Dénomination d'une esplanade Jean GARCIN - Quartier Intra-Muros.

38 - AMÉNAGEMENT MOBILITÉ : Travaux d'aménagement des rues Bancasse/Plan Aubanel/Figuière et Mignard en intra-muros - Convention de participation financière valant accord spécifique avec le Grand Avignon et Citadis pour les travaux sur les réseaux hydrauliques de compétence communautaire.

39 - PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL - PALAIS DES PAPES : Restauration du Palais des Papes - Approbation du programme - Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage avec le Conseil Départemental de Vaucluse.

40 - URBANISME : Servitude de passage de lignes électriques souterraines au profit de la société ENEDIS sur deux propriétés communales cadastrées section CE et IY - Approbation des conventions de servitude de passage de réseaux.

41 - URBANISME - ACQUISITIONS : Acquisition auprès de la copropriété Espace Sud d'un terrain cadastré section EW situé rue Paul Eluard en vue de la réalisation d'un cheminement piétonnier.

42 - DÉFENSE ET PROTECTION CONTRE LES EAUX : Convention pluriannuelle de subventionnement de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la plaine d'Avignon.

43 - DÉFENSE ET PROTECTION CONTRE LES EAUX : Diagnostic du canal de Vaucluse et des sorguettes dans l'intra-muros - Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes.

44 - PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL - RAVALEMENT DE FAÇADES : Aides aux propriétaires pour le ravalement des façades.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE D'AVIGNON

DEPARTEMENT JURIDIQUE

SERVICE DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 26 JUIN 2019

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. GONTARD, Mme MAZARI - ALLEL, M. CASTELLI, M. BLUY, M. FOURNIER, Mme REZOUALI, M. PEYRE, Mme ABEL RODET, Mme PORTEFAIX, M. MONTAIGNAC, Mme GAGNIARD, M. BORBA DA COSTA, Mme GAILLARDET, M. HOKMAYAN, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Mme LEFEVRE, Adjoints au Maire.

Mme LICHIERE, M. ROCCI, M. FERREIRA, Mme ROZENBLIT, Mme CROYET, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, Mme BELAÏDI, M. CERVANTES, M. YEMMOUNI, M. GROS, M. GLEMOT, Mme GOILLIOT - XICLUNA, M. MERINDOL, M. CHRISTOS, Mme LOUARD, M. PALY, Mme SEDDIK, Mme GAFFIERO, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme LAGRANGE par M. BLUY
M. GIORGIS par Mme HELLE
Mme LABROT par M. GONTARD
M. MATHIEU par Mme LICHIERE
M. HERMELIN par M. MONTAIGNAC
M. AUDOYER GONZALEZ par Mme LEFEVRE
Mme ROUMETTE par M. GLEMOT
M. GALLO par Mme GOILLIOT - XICLUNA

ETAIT ABSENTE :

Mme DUPRAT

XXX

Mme BOUHASSANE, M. DELAHAYE, Mme BEUCHE MOREL, Mme CIPRIANI, M. VAUTE et Mme RIGAULT entrent en séance pendant la présentation du rapport N°2.

M. EL KHATMI entre en séance, au cours de la présentation du rapport N°3, et quitte la salle au cours de la présentation du rapport N°14, donnant pouvoir à M. CERVANTES.

M. PALY quitte l'Assemblée durant la présentation du rapport N°15, donnant pouvoir à Mme SEDDIK.

Mme BELAÏDI quitte la séance au cours de la présentation du rapport N°30, donnant pouvoir à M. GROS.

M. BORBA DA COSTA quitte la salle après la présentation du rapport N°33.

Mme LOUARD se retire durant la présentation du rapport N°38, donnant pouvoir à M. YEMMOUNI.

M. MONTAIGNAC se retire avant le vote du rapport N°43 ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2019

1

FINANCES - BUDGET : Budget Principal et Budgets Annexes - Compte administratif pour l'exercice 2018.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le compte administratif, établi à partir de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur, est présenté sous la même forme que le budget. Il répond à un double objectif : rapprocher les prévisions de recettes et de dépenses avec les réalisations effectives de l'année et présenter les résultats comptables de l'exercice. En outre, il permet de mesurer les évolutions enregistrées des postes de produits et de charges par rapport à l'exercice qui précède.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et les soumet, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui les arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le compte administratif du budget principal et des budgets annexes de la Chambre Funéraire, de la Gestion des Baux du Crématorium, la Restauration Scolaire et le Stade Nautique.

I. COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL :

Mouvements budgétaires	Recettes	Dépenses	Solde de gestion 2018	Résultat de l'exercice 2017 repris au BS 2018	Résultat à la clôture de l'exercice 2018
Investissement	54 093 409,08	51 091 904,78	3 001 504,30	-19 954 912,28	-16 953 407,98
Fonctionnement	162 562 315,88	146 222 040,34	16 340 275,54	2 206 657,50	18 546 933,04
Total	216 655 724,96	197 313 945,12	19 341 779,84	-17 748 254,78	1 593 525,06

Pour 2018, le compte administratif du budget principal s'élève, toutes sections confondues :

- en recettes : **216 655 724,96 €**
- en dépenses : **197 313 945,12 €**

A. Section de fonctionnement

1. **Les recettes réelles de fonctionnement atteignent 162 430 026,07€**, soit, hors reprise des résultats, un excellent taux de réalisation de **99,8 %**. Cela traduit la pertinence des inscriptions budgétaires et l'investissement des services à valoriser les recettes de notre collectivité.

En comparaison avec l'exercice 2017, les recettes réelles de fonctionnement progressent de 2,8 % en raison de l'évolution des produits exceptionnels composés notamment des cessions (+ 2,1 M€) et du poste des impôts et taxes (+ 1,8 M€) dont le dynamisme est uniquement lié à la hausse des bases et à l'évolution physique du nombre de logements sans changement des taux.

Le tableau ci-dessous décrit, par chapitre, les prévisions et les réalisations des recettes de fonctionnement et fait apparaître en montant et en pourcentage la variation entre 2017 et 2018 :

I / F	Réel / Ordre	Chap.	Libellé chapitre	CA 2017	Budget 2018	CA 2018	Taux conso. 2018	Evolution 2017/2018 - Montant	Evolution 2017/2018 - %
	Réel	002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REP	0,00	2 206 657,50	0,00	0,00%	0,00	0,00%
		013	ATTENUATION DE CHARGES	480 064,29	415 000,00	444 848,73	107,19%	-35 215,56	-7,34%
		70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAIN	3 155 898,95	4 114 915,00	3 857 045,80	93,73%	701 146,85	22,22%
		73	IMPOTS ET TAXES	112 375 126,24	112 280 032,00	114 195 915,85	101,71%	1 820 789,61	1,62%
		74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTI	36 487 500,82	37 147 689,00	36 411 678,49	98,02%	-75 822,33	-0,21%
		75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COUR	3 797 573,16	4 068 644,00	3 657 627,41	89,90%	-139 945,75	-3,69%
		76	PRODUITS FINANCIERS	2 898,35	0,00	1 340,21	0,00%	-1 558,14	-53,76%
		77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 713 361,93	4 763 323,00	3 861 569,58	81,07%	2 148 207,65	125,38%
	Total Réel			158 012 423,74	165 396 260,50	162 430 026,07	98,44%	4 417 602,33	2,80%
	Ordre	042	OPERATIONS DE TRANSFERT ENTRE S	47 058,64	132 289,81	132 289,81	100,00%	85 231,17	181,12%
	Total Ordre			47 058,64	132 289,81	132 289,81	100,00%	85 231,17	181,12%
Total F				158 059 482,38	165 128 550,31	162 562 315,88	98,45%	4 502 833,50	2,85%
				158 059 482,38	165 128 550,31	162 562 315,88	98,45%	4 502 833,50	2,85%

Les évolutions sont les suivantes :

- **Chapitre 013 - Atténuations de charges** : Ce poste, d'un montant de 444 848,73 €, est constitué des remboursements liés aux dépenses de personnel. Cela concerne principalement les contrats uniques d'insertions et les emplois d'avenir (EAV), les remboursements de trop perçu ou encore les indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

- **Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses** : Ces recettes atteignent 3 857 045,80 € et progressent entre 2017 et 2018 de + 701 K€ (+ 22.2 %).

Cette évolution est principalement liée à la mise en œuvre du Forfait de Post-Stationnement (FPS) en 2018. Cette redevance forfaitaire remplace l'amende pour infraction au stationnement payant et est dû au titre de l'occupation du domaine public en cas de stationnement sur un emplacement payant de voirie. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la dépenalisation et décentralisation du stationnement payant introduite par l'article 63 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)